

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

12^e SÉANCE

Séance du mardi 23 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 589).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 589).
3. **Mission d'information** (p. 589).
4. **Rappels au règlement** (p. 589).
MM. Marcel Lucotte, Jean Huchon, Charles Lederman, Charles Pasqua, Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.
M. Marcel Lucotte.
Adoption d'une demande de suspension de séance.
Suspension et reprise de la séance (p. 595).
5. **Rappel au règlement** (p. 595).
MM. Etienne Dailly, Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.
6. **Réforme du livre II du code pénal.** - Discussion d'un projet de loi (p. 596).
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable (p. 601).

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - M. Charles Lederman.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet, par scrutin public, de la motion n° 1.

Rappel au règlement (p. 605).

MM. Emmanuel Hamel, le président.

Discussion générale (*suite*) (p. 605).

MM. Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Robert Pagès.

MM. le président, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Michel Rufin.

Suspension et reprise de la séance (p. 612).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

MM. Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, le ministre délégué, Philippe de Gaulle.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 616).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 616).
9. **Ordre du jour** (p. 616).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 avril 1991, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de cette saisine ont été transmis à tous nos collègues.

3

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information à la Réunion, afin d'y examiner les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'aide sociale.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 11 avril 1991.

Je vais consulter sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner cette mission d'information.

4

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement concerne l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, à savoir la réforme du livre II du code pénal.

Monsieur le ministre, le 9 avril dernier, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que le juge Jean-Pierre s'était « mis dans une situation de cambriolage judiciaire ».

Plus grave encore, vous avez porté atteinte au pouvoir législatif en vous adressant à l'opposition en ces termes : « Vous ne pouvez pas défendre un jeune juge que certains d'entre vous ont égaré. »

M. Nallet, garde des sceaux, s'exprimait dans le même sens sur une radio en déclarant qu'« il n'était pas impossible que l'opposition ait égaré un juge ».

Vous-même, quelques jours plus tard, répétiez vos propos sur T.F. 1 : « L'Etat a le devoir de faire en sorte que des juges qui sont peut-être manipulés, ne s'approprient pas la justice. »

M. Henri Nallet confirmait à son tour, le 10 avril, devant l'Assemblée nationale : « Nous ne devons pas nous laisser manipuler par un tout petit groupe d'hommes que nous connaissons bien et qui s'efforcent de mobiliser quelques magistrats, quelques policiers, pour les persuader de jouer aux justiciers, au mépris des règles de leur profession, et au mépris, s'il le faut, des lois de la République, dans le but parfois misérable d'acquérir une notoriété à peu de frais. »

Monsieur le ministre, qui manipule qui et qui égare qui ? L'opposition ou le Gouvernement ? Oui, qui manipule et tente d'égarer l'opinion publique ?

La justice dérange le Gouvernement. C'est vous-même, monsieur Kiejman, qui, à l'Assemblée nationale, l'avez précisé : « Le comportement de ce juge, qui, plusieurs fois, s'est dressé contre la loi, y compris contre la loi d'amnistie, a paru suffisamment inquiétant. »

Le Sénat s'élève contre la justice à deux vitesses : non-lieu pour les uns, condamnation pour les autres.

Avant la décision de la chambre d'accusation d'Angers, vous aviez dit vous-même : « Nous respecterons la décision qui sera rendue », tandis que M. Nallet déclarait aux députés : « Attendons de connaître le verdict de la chambre d'accusation, qui s'imposera à tous ». Il s'impose à tous, donc à vous-même.

Monsieur le ministre, quelle autorité morale vous reste-t-il, après vos prises de position sur l'affaire Urba, que vous connaissez bien, et devant les décisions de la chambre d'accusation ?

Dans ces conditions, est-il encore opportun d'entreprendre le débat sur le nouveau code pénal ? (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Marcel Lucotte. La représentation nationale - même l'opposition - a des droits vis-à-vis de l'exécutif, notamment le droit au respect.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Marcel Lucotte. L'onction présidentielle ne confère pas à un ministre le monopole de la vérité.

M. Gérard Larcher. Bravo !

M. Marcel Lucotte. Certes, vous êtes, monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, membre d'un gouvernement légal. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Cependant, n'oubliez pas que les parlementaires, élus, eux, ont reçu par l'élection la légitimité républicaine.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Le climat actuel dans l'opinion publique, la crise morale et civique qui se développe nous font craindre de graves événements.

C'est, monsieur le ministre, l'esprit républicain lui-même qui est menacé. Le Gouvernement devrait s'en rendre compte pendant qu'il en est peut-être encore temps. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Claude Estier. Quelle hypocrisie !

M. Jean Huchon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Claude Estier. Sur quel article ?

M. le président. Quel article du règlement invoquez-vous pour demander la parole, monsieur Huchon ?

M. Jean Huchon. Le même article que celui que M. Lucotte a invoqué tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la justice est en crise, comme chacun le sait. Les événements de cette fin de semaine viennent encore de le prouver.

Que des membres du Gouvernement interfèrent dans le fonctionnement de la justice et entravent l'action d'un juge est déjà éminemment grave !

Cette situation nous rappelle que cette crise profonde est désormais ouverte devant les Français.

Il faut en finir avec ces pratiques d'un autre âge, portant atteinte aux principes qui fondent nos institutions et qui sont garantes de la démocratie.

Les projets de réforme annoncés sous la pression de l'opinion sont insuffisants. Ils doivent aller plus loin et nous réclamons un débat au Parlement sur l'indépendance des institutions judiciaires et les orientations d'une réforme désormais indispensable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous invoquez le même article, monsieur Lederman ?

M. Claude Estier. Lequel ?

M. Charles Lederman. Le même et tous les autres ! (*Sourires.*) C'est ce que disait mon grand frère de Moro-Gaffieri quand on l'interrogeait sur le fondement de la discussion qu'il allait engager.

Au moment où le Sénat s'apprête à débattre du livre II du projet de réforme du code pénal et où il sera beaucoup question des rapports entre notre peuple et l'institution judiciaire, le week-end qui vient de s'achever a été particulièrement riche en enseignements sur l'état de la crise qui frappe actuellement la justice.

Vendredi dernier, nous apprenions que la chambre d'accusation d'Angers avait déclaré conforme au droit la procédure engagée par le juge Jean-Pierre qui devait le conduire jusqu'au siège parisien d'Urba-Gracco.

Depuis, le garde des sceaux et son ministre délégué se sont succédé sur les ondes pour nous expliquer qu'il ne s'agit nullement pour eux d'un camouflet, pour reprendre l'expression consacrée par les médias à l'arrêt de la cour d'Angers.

Une question vient alors à l'esprit : comment appeler la décision de la chambre d'accusation qui a déclaré parfaitement légale une procédure que le garde des sceaux avait qualifiée d'« équipée sauvage » et son ministre délégué de « cambriolage judiciaire », et qui a ensuite déclaré qu'elle n'avait pas à se prononcer sur l'opportunité des poursuites engagées par le juge Jean-Pierre, ce qui démontrait encore plus que le juge Jean-Pierre avait eu parfaitement raison d'agir comme il l'avait fait ?

M. Raymond Courrière. La justice est indépendante.

M. Charles Lederman. Ne parlez pas de justice indépendante parce que vous faites allusion à des magistrats auxquels nous rendons hommage. Je parle des magistrats d'Angers. Vous savez bien que ce n'est pas simplement à

propos de l'affaire d'Angers qu'on peut considérer que les rapports entre le pouvoir et la justice sont - hélas ! trop souvent - bien établis.

M. le garde des sceaux redécouvre opportunément dès après le prononcé de l'arrêt, et pour se réfugier dans un mutisme gêné, le principe selon lequel une décision de justice ne se commente pas.

Quel dommage que le même garde des sceaux, lorsqu'il jetait, hier, l'opprobre sur la procédure du juge Jean-Pierre, alors même que la chambre d'accusation était saisie, ait oublié un autre principe selon lequel une décision de justice ne s'anticipe pas, *a fortiori* quand on est ministre de la justice.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Charles Lederman. M. le ministre délégué, quant à lui, n'hésite pas à commenter et s'étonne que la cour d'Angers n'ait pas donné connaissance de la motivation de sa décision au moment où elle la prononçait.

Ce qui est étonnant, c'est la réaction d'un ministre qui, par sa formation et sa profession, sait parfaitement que, dans d'innombrables cas, la rédaction même de la motivation n'intervient pas immédiatement - nous pourrions citer bien des exemples - et que la lecture de cette motivation n'est pas toujours immédiate.

Le ministre le sait, mais il feint de l'ignorer, certainement pour semer le doute dans l'esprit de nos concitoyens, qui, dans leur majorité, sont peu au fait de ces questions.

Oui, la décision d'Angers constitue bien un désaveu : le désaveu d'un dessaisissement qui n'a d'autre motif que le fond politique des affaires en cours.

Le juge Jean-Pierre, comme l'inspecteur Gaudino avant lui, a fait son travail. En général, c'est un motif de promotion. Mais quand ce travail conduit à une affaire embarrassante pour le pouvoir, cela devient un motif de sanction.

Deuxième enseignement : nous touchons là, une fois encore, aux conséquences de la loi scélérate d'amnistie des fausses factures, une loi condamnée par l'opinion et ressentie par les magistrats comme une forme de souverain mépris, alors que la loi est si dure pour les humbles.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Il est de bon ton, au parti socialiste et chez certains à droite, de battre publiquement sa coulpe en disant : « Nous sommes tous responsables ». Eh bien, non ! « Nous » ne sommes pas tous responsables. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Un parti, un seul, n'a jamais eu de parlementaires compromis dans les fausses factures et autres magouilles : c'est mon parti, le parti communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes. - Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, sur certaines travées du R.D.E. et sur les travées socialistes.*)

Un groupe parlementaire, un seul, a, ici comme à l'Assemblée nationale, voté dans sa totalité contre cette loi scélérate : c'est mon groupe, le groupe communiste. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Robert Pagès. C'est la vérité !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas la gauche qui est ici en cause, ce sont le parti socialiste et la droite. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Cette droite qui vient aujourd'hui pousser des hauts cris d'indignation, alors que, sur ce sujet, elle est également discréditée.

Un ministre de l'intérieur venant déclarer à la télévision : « L'affaire de Broglie est élucidée », c'est la droite.

Un autre ministre de l'intérieur déclarant que la démocratie s'arrête là où commence la raison d'Etat, c'est encore la droite.

C'est cette droite dont une partie a voté la loi d'amnistie des fausses factures et qui est passée maîtresse dans l'art de certaines transactions : « Je t'étouffe une affaire, tu m'en étouffes une autre », comme avec le « vrai-faux passeport ».

M. Marc Lauriol. Il fallait voter la censure.

M. le président. Je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président.

Au moment où nous allons créer un nouveau code pénal, rien n'est plus urgent que de mettre un terme à ce spectacle révoltant de gouvernements - quels qu'ils soient - qui s'affichent ouvertement au-dessus des lois qu'ils font adopter.

Nous nous félicitons - c'est le troisième enseignement que nous tirons des faits en cause - que le monde judiciaire pose en termes d'exigence immédiate la réforme du statut de la magistrature dans le sens d'une réelle indépendance et celle du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République disait, voilà environ trois ans, que telle institution supérieure de l'audiovisuel n'était pas respectable parce qu'elle n'avait rien fait qui puisse inspirer le respect.

Nous souhaitons que cette démarche prévale, que le pouvoir commence lui-même par respecter les institutions judiciaires, qu'il mette en œuvre la vraie réforme que le monde judiciaire exige et que notre pays attend ! A pareille réforme, les communistes sont prêts à contribuer. Et cela, ce serait vraiment la gauche ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pasqua, qui se fonde, je suppose, sur le même article du règlement que les orateurs précédents !

M. Charles Pasqua. Mon rappel au règlement se fonde effectivement sur le même article, monsieur le président !

Je dirai de M. Lederman : ou bien il n'est pas au courant de ce que fait son parti, ce qui est possible... (*Sourires sur les travées du R.P.R.*) ... mais dénoterait de sa part une grande incompétence, ou bien il nous prend vraiment pour des sots, car, en matière de bureaux d'études et de commissions, le parti communiste a une grande antériorité sur le parti socialiste !

Vous n'avez donc aucune leçon à donner à quiconque, monsieur Lederman. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées communistes.*)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention se situera volontairement à un autre niveau.

L'article 64 de la Constitution fait du Président de la République le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, tandis que, aux termes de l'article 5 de cette même Constitution, il assure, par son arbitrage, le bon fonctionnement des pouvoirs publics.

A l'heure actuelle, se développe dans le pays un climat délétère.

M. Raymond Courrière. A qui la faute ?

M. Charles Pasqua. En définitive, ce climat ne peut profiter qu'aux extrêmes et aux ennemis de la démocratie et de la République.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Charles Pasqua. Il appartient donc au Président de la République et au Gouvernement de se rendre compte de la gravité du problème et de prendre les mesures qui s'imposent.

Si, d'aventure, ils ne le faisaient pas, ils prendraient, aux yeux de l'Histoire, une grave responsabilité ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis reconnaissant au Sénat, à l'occasion de ces rappels au règlement, de me permettre de clarifier une situation... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) ... qui a été souvent mal connue et qui a donc soulevé des indignations à la mesure de cette ignorance.

Si le Sénat veut bien me consacrer quelques minutes d'attention, je reprendrai la chronologie des faits, de faits dont il ne connaît qu'une partie.

Je partirai - mais je ne m'y étendrai pas - du vote d'une loi d'amnistie qui peut être critiquée et qui, je crois, l'a été largement, notamment dans cette enceinte.

Quel qu'ait été le contenu de cette loi d'amnistie, elle est une règle de la République.

Mme Hélène Luc. Et quelle règle !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Elle est une disposition qui devrait être respectée par chacun, et d'abord par les juges.

Mme Hélène Luc. Malheureusement !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Une première difficulté est donc née, notamment dans le ressort du tribunal du Mans, du fait que, après le vote de cette loi, des juges ont cru pouvoir manifester leur hostilité à l'égard de son contenu en procédant inopinément à des mises en liberté de justiciables dont ils avaient estimé, quelques jours auparavant, qu'ils pouvaient les mettre sous mandat de dépôt. Le Sénat, protecteur des libertés individuelles, conviendra que, dès cette première manifestation, ces juges se mettaient dans une situation critiquable.

M. Yves Guéna. C'est la loi qui est critiquable !

M. Jean Delaneau. Il fallait les sanctionner à ce moment-là !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. En effet, ou il n'y avait pas lieu de mettre ces citoyens sous mandat de dépôt, et il ne fallait pas le faire, ou il y avait de bonnes raisons de le faire et, quel que soit le mécontentement que pouvait provoquer chez eux, en tant que citoyens, la loi votée, ils ne pouvaient, en tant que juges, protester contre elle par les moyens judiciaires mis à leur disposition à d'autres fins. (*M. Yves Guéna proteste.*)

M. Raymond Courrière. Laissez parler M. le ministre !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Guéna, je vous prie de me laisser cette occasion de fournir les explications les plus complètes possible pour que l'on comprenne qu'il y a beaucoup de malentendus de part et d'autre dans cette affaire.

M. Roger Romani. Et surtout beaucoup de mensonges !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Donc, d'abord, vous le voyez, je le reconnais avec beaucoup de modestie intellectuelle, c'est une loi qui peut continuer à être critiquée par les citoyens ou par les parlementaires après son vote, mais qui, à mes yeux, ne peut pas donner lieu à des manifestations intempestives de la part de magistrats dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Un sénateur sur les travées socialistes. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Il fallait les sanctionner !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Peut-être fallait-il les sanctionner ! Cette suggestion, je la retiens comme un précieux conseil que vous me donnez aujourd'hui, monsieur Lucotte. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Le Gouvernement a, par la suite, pris la décision, en vertu de son pouvoir d'opportunité, de ne pas ouvrir d'information à Marseille sur une affaire qui, depuis, est connue sous le nom d'affaire « Urba-Gracco ».

M. Gérard Larcher. On l'avait demandé ici même !

M. Raymond Courrière. On vous a écouté tout à l'heure !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cette décision du Gouvernement était-elle bonne ou était-elle mauvaise ?

M. René-Georges Laurin. Elle était mauvaise !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je dis, là encore, que le Parlement, les citoyens peuvent en discuter, mais que les magistrats n'ont pas à se faire juges de la décision du Gouvernement par des décisions juridictionnelles intempestives.

M. Charles Lederman. Mais les citoyens, oui !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Les citoyens, oui, monsieur Lederman, et il n'est pas question de leur refuser ce droit.

Je ne pense d'ailleurs pas qu'en France, à la différence de beaucoup de pays que, pendant longtemps, vous avez admirés,...

M. Charles Lederman. C'est trop facile, monsieur Kiejman ! Parlez-nous de votre Chancellerie !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... les citoyens aient été privés d'attaquer le Gouvernement. Et je reconnais volontiers - ne le reconnaitrais-je pas que cela ne changerait rien ! - ce droit de critiquer le Gouvernement. Et j'espère qu'ils l'exerceront longtemps encore, ne vous en déplaise parfois. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

Il s'est alors produit ceci : les mêmes magistrats du Mans qui avaient manifesté, par des décisions juridictionnelles, leurs critiques à l'égard d'une loi de la République, ont saisi, ou ont cru pouvoir le faire, l'opportunité qui s'offrait à eux d'instruire l'affaire « Urba-Gracco » sur laquelle il n'avait pas été instruit à Marseille.

M. Paul Masson. Manipulés ou non !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Nous allons y venir !

Ces magistrats ont inséré leur action dans un courant d'idées et de démarches qui avaient toutes pour objet de remettre en cause la décision prise par le Gouvernement.

Dans ce courant d'actions, s'inséraient non seulement des démarches légitimes, des articles, des écrits, mais aussi des manœuvres, des actes critiquables de certains fonctionnaires et, peut-être, des démarches excessives de parlementaires auprès d'autorités judiciaires auxquelles ils demandaient à avoir accès pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec leurs missions habituelles.

Quoi qu'il en soit, l'un de ces magistrats notamment, M. le juge Jean-Pierre, instruisant une affaire d'accident du travail, a demandé à l'un de ses amis du parquet - le chef du parquet le confirme aujourd'hui dans un article que chaque sénateur pourra lire dans le journal *Le Monde* - à l'insu du chef de parquet, de lui délivrer, le 8 janvier 1991, un réquisitoire lui donnant la possibilité d'instruire non plus sur une affaire d'accident du travail, mais sur une affaire d'extorsion de fonds, et ce à partir d'une déclaration très vague d'un témoin.

Ce réquisitoire introductif a été suivi d'un réquisitoire supplétif étendant encore la saisine du juge, toujours avec le concours du même membre du parquet et toujours à l'insu du chef de ce parquet, qui précisera que, s'agissant d'une extension de saisine relative à une affaire de nature financière, le substitut chargé des affaires financières aurait dû au moins en être informé, ce qui n'a pas été le cas.

M. Roger Romani. C'est jugé !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Non, justement ! Et, si vous m'écoutez jusqu'au bout, vous verrez que cela est « jugé », comme vous dites, sous réserve d'un éventuel pourvoi, mais que la suite ne l'est pas.

Il est donc bon que, si vos critiques persistent, ce que je comprendrais fort bien, ce soit sur des éléments d'information complets.

Encore une fois, je suis reconnaissant au Sénat de me permettre de lui donner tous ces éléments, tout en déplorant que cela ne soit pas toujours aussi facile dans l'autre assemblée, quelle que soit la considération que j'aie pour elle.

M. Jean Delaneau. Jusqu'à maintenant, on n'a rien appris de nouveau !

M. Charles Lederman. C'est exact !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Si vous ne m'interrompez pas et si vous me laissez poursuivre, vous avez peut-être une chance d'obtenir quelques éléments nouveaux ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Le magistrat instructeur, dans le cadre de cette saisine élargie, a décidé de se rendre en région parisienne et à Paris pour y procéder à une perquisition.

A cette occasion, il n'a informé aucun représentant du parquet, contrairement à une disposition du code de procédure pénale.

Il s'est donc rendu à Paris et, alors que le juge s'apprêtait à procéder à une audition et à une perquisition au domicile d'une personne inculpée par ailleurs, le procureur de la République du Mans, M. Bertrou, a été informé de l'ensemble des faits qui lui avaient été cachés jusque-là.

Monsieur Bertrou, ainsi qu'il le dit lui-même, eut alors une réaction, à la fois d'étonnement, d'irritation et d'indignation.

Et il a considéré que ce juge qui l'avait tenu à l'écart des décisions prises et qui s'apprêtait à perquisitionner très loin de ses limites géographiques - même si théoriquement celles-

ci peuvent, aujourd'hui et dans certains cas, s'étendre à la France entière - avait mal agi à son égard et il s'est proposé de le dessaisir.

Le procureur de la République du Mans a, bien entendu, informé la Chancellerie et il lui a demandé, le dimanche 7 avril, si elle s'opposait à la requête à fin de dessaisissement qu'il avait l'intention de présenter à la présidente du tribunal.

La Chancellerie, il est vrai, aurait pu s'y opposer ; mais elle a estimé que M. Bertrou, procureur de la République du Mans, sur place, avait des éléments d'information bien supérieurs aux siens et elle s'en est remise à lui.

Tout cela est confirmé par un procureur de la République dont la carrière est sans tache, qui prend sa retraite dans deux mois et qui, je le répète, a tenu à s'en expliquer aujourd'hui dans le journal *Le Monde*.

Le procureur de la République du Mans a donc présenté sa requête à Mme la présidente du tribunal du Mans - c'est une des choses que j'ai dites à l'Assemblée nationale et je ne vois pas pourquoi on me le reprocherait - qui est, tout comme les autres magistrats, digne du respect de chacun.

Cette femme est un magistrat du siège, elle est indépendante et elle a rendu une ordonnance de dessaisissement.

A quatorze heures trente, M. Jean-Pierre en a été informé.

M. Charles Lederman. A quatorze heures trente ? Par qui ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Permettez-moi de terminer ma phrase, et vous allez le savoir ! Pas d'impatience excessive !

Vous avez intérêt parfois à laisser se dérouler le cours de l'histoire ! (*Applaudissements sur certaines travées socialistes.*)

M. Marcel Lucotte. Ce n'est pas une raison !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le directeur de la sûreté urbaine du Mans a évidemment fait savoir aux officiers de police judiciaire qui accompagnaient M. Jean-Pierre que, compte tenu du dessaisissement de celui-ci, ils ne pouvaient plus l'assister.

Ces officiers de police judiciaire ont donc, tout naturellement, informé le juge.

Le juge s'est fait confirmer son dessaisissement en appelant le directeur adjoint faisant fonction de directeur de la sûreté urbaine du Mans, le commissaire Pétier. Ce dernier a confirmé au juge, aux environs de quatorze heures trente ce jour-là, qu'il était dessaisi. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je m'arrête un instant sur ce point !

On pourra toujours ergoter sur le plan théorique sous le prétexte qu'aucune notification officielle n'avait été adressée au juge.

M. Jacques Sourdille. Eh oui !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Mais il s'agit d'un juge, et il sait que la présidente du tribunal, qui est le chef de sa juridiction, l'a dessaisi. Il pourrait donc attendre d'en savoir plus, en particulier voir s'il a ou non une voie de recours.

Or, à partir de ce moment, le juge ne se préoccupe plus que d'une seule chose : aller vite et, sans compétence en raison du dessaisissement qui a été porté à sa connaissance *de facto*, il se rend au siège d'une société, se fait ouvrir par un serrurier, fait changer les serrures, s'enferme à l'intérieur, étant précisé qu'au siège de cette société, il a retrouvé deux journalistes, M. Edwy Plenel, du *Monde*, et M. Philippe Berti, de R.T.L., dont je pense que l'amour des grandes cités ne les a pas conduits rue Rochecouart à ce moment précis par hasard !

Je dis donc que le magistrat qui s'enferme dans un lieu sans le concours d'officiers de police judiciaire, fait changer les serrures, prend des témoins, dont un autre ne pouvait pas lui non plus être là par hasard : je veux parler de M^e Denis Langlois. C'est un homme fort respectable et un citoyen qui peut être, évidemment, témoin. Mais il est lui-même engagé dans un combat politique, tout à fait honorable, certes, et dont on ne peut pas penser que c'est un témoin neutre...

M. Jean Delaneau. C'est grave !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... selon moi, donc, le juge Jean-Pierre, se sachant dessaisi et opérant ainsi qu'il le fait, est dans une situation critiquable dont j'ai dit qu'elle s'apparentait à un « cambriolage judiciaire ».

Peut-être cette formule était-elle trop imagée !

M. Bernard Barbier. C'est scandaleux !

M. Charles Lederman. Une image !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Elle n'était qu'une image... (*Murmures*) ... mais elle rassemblait bien les deux éléments de la situation, c'est-à-dire l'action, s'apparentant à la voie de fait, d'un homme qui n'a plus de mandat judiciaire puisqu'il vient d'être dessaisi, d'un homme qui s'enferme pour qu'on ne puisse pas lui notifier la décision.

Du point de vue de la conscience d'un juge, je veux croire que l'information qu'il a reçue est suffisante. Et je parle donc de « cambriolage » !

Si quelqu'un qui n'est pas un juge agissant dans le cadre de sa compétence s'introduit dans un appartement avec l'aide d'un serrurier, s'y enferme, fait changer les serrures et commence à vider le tiroirs, je dis que cela s'apparente à un cambriolage.

M. Roland Courteau. C'est exact !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Que ma formule ait été heureuse, qu'elle ait été trop littéraire ? En tout cas, elle disait bien ce qu'elle voulait dire !

M. Roland Courteau. Il faut bien appeler un chat, un chat !

M. Gérard Larcher. La formule était délicate ! (*Rires.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Elle n'était certes pas délicate, et elle n'entendait pas l'être !

Je pense que tous ceux qui ont le respect de l'autorité de l'Etat, et je sais qu'ils sont très nombreux dans cette assemblée, ne peuvent être que choqués...

M. Gérard Delfau. Tout à fait !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... qu'un magistrat se sachant dessaisi continue à opérer des perquisitions dans des conditions qui violent les garanties individuelles, dès lors qu'il n'a plus le pouvoir légitime pour les effectuer.

Cela ayant été dit, quelle a été la situation judiciaire depuis ?

Le parquet du Mans a saisi la cour d'Angers d'une mission limitée, trop limitée à mon goût personnel ; mais je vous rappelle - et, ce faisant, je ne m'éloigne pas de la nécessaire solidarité avec mon entier ministère, notamment avec M. le garde des sceaux - que je ne suis pas chargé de l'action publique. Cette mission ne portait que sur la validité du fameux réquisitoire du 8 janvier 1991, qui avait pour objet de permettre à M. Jean-Pierre de continuer à instruire.

La cour d'Angers a d'abord eu à repousser des interventions de parties civiles.

Elle a eu ensuite à statuer sur la validité de ce réquisitoire introductif.

Je tiens à vous dire que, si j'ai souligné que sa décision rendue vendredi dernier n'était pas motivée, c'est pour plusieurs raisons.

M. Lederman a raison de dire que l'on peut lire simplement le dispositif d'une décision sans les motifs. En revanche, il a tort de prétendre qu'il ne faut pas avoir rédigé au moins de manière manuscrite les motifs, même si la pratique contraire et détestable a parfois lieu.

M. Charles Lederman. Elle a toujours lieu !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Toujours ?

M. Charles Lederman. Pratiquement ! Dans bien des affaires !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Elle est contraire - et là encore, je vous demande, monsieur Lederman, de bien vouloir penser qu'un ministre peut être attaché au respect de la loi - à l'article 456 du code de procédure pénale, qui dispose qu'une décision doit comprendre des motifs et des dispositifs, quitte à ce que le président puisse être dispensé de lire les motifs.

Or, le procureur général d'Angers m'a donné l'assurance que les motifs n'étaient pas rédigés et que, ce jour-là, il n'existait donc qu'un dispositif de quelques lignes disant que la requête du parquet, qui ne portait que sur le réquisitoire introductif, était rejetée.

Quelle est donc l'origine de tous les commentaires qui ont pu en égarer beaucoup ? Sans connaître le contenu de la décision - et pour cause ! - on a fait comme si toutes les opérations postérieures au fameux réquisitoire qui, lui, se trouvait ainsi validé, avaient été appréciées par la cour d'Angers qui les avait, en quelque sorte, validées.

Or, c'est faux. Hier, lorsque nous avons pu enfin prendre connaissance des motifs qui ont été rédigés, nous avons constaté que la cour d'Angers, après un long exposé des faits, a tenu à préciser, dès les premières lignes de la partie discussion de son arrêt, qu'elle considérait qu'elle n'avait été saisie que du seul réquisitoire et qu'elle n'avait à se prononcer ni sur l'opportunité de ce réquisitoire - c'est vrai - ni sur les autres parties de la procédure.

De manière assez claire, mais qui, là, pourrait donner lieu à exégèse, il me semble - je dis « il me semble » parce que, lorsque l'on commente une décision de justice, ce n'est pas toujours d'une limpidité totale -... (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Cela peut arriver !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cela peut arriver ! Sinon que feraient les professeurs de droit ?

De manière assez claire, disais-je, la cour d'Angers a indiqué que l'une des raisons qu'elle avait de penser que la saisine avait pu être étendue, c'est que les renseignements contenus dans des documents annexés au fameux réquisitoire visaient une entreprise de la Sarthe et des faits ayant eu lieu dans ce département.

Par conséquent - mais là, je reconnais que je suis dans le cadre du commentaire interprétatif - on peut considérer que la cour d'Angers a estimé qu'elle n'avait qu'à apprécier la régularité formelle du réquisitoire, le seul qui lui était soumis, et qu'elle n'avait pas à se prononcer sur l'opportunité d'une telle extension de saisine, laquelle avait été autorisée par un membre du parquet - même si ce n'est pas le procureur, c'est un substitut. Elle a constaté que les faits étaient suffisamment précis puisqu'ils se passaient dans la Sarthe et qu'ils pouvaient être reliés à l'accident du travail initial qu'instruisait le juge.

A partir de là, raisonnant devant votre assemblée et non devant des citoyens qui sont ignorants du droit ou devant des journalistes qui n'éprouvent pas la nécessité d'attendre le contenu d'une décision pour la commenter et se précipitent dans une course de vitesse... (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Laissez-moi dire cela, puisque vous avez vous-mêmes été parfois victimes de ce genre d'errements. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*) Pourquoi ne pouvez-vous pas comprendre cela ? Je suis d'ailleurs sûr que vous le comprenez !

Comment voulez-vous que moi, par exemple, j'aie pu accepter facilement d'entendre au journal de vingt heures, vendredi, sur T.F.1, le commentaire d'un rédacteur dont la bonne foi n'est pas en cause, avec lequel j'entretiens les relations les plus cordiales dans la vie, qui a été longtemps un chroniqueur judiciaire et qui a donc essayé d'extrapoler à partir du peu qu'il savait ? Je l'ai entendu indiquer que la cour d'Angers avait considéré comme parfaitement régulière la perquisition du fameux dimanche 7 avril, alors que - la cour d'Angers le dira d'ailleurs - elle n'avait pas eu à connaître de cette partie de la procédure.

Comment pouvais-je, sans réagir - et pourtant, je n'ai pas réagi, je me suis donné le temps de la réflexion - l'entendre dire que l'expression « cambriolage judiciaire » avait été ainsi formellement désavouée par la cour d'Angers alors que, encore une fois, cette dernière ne s'est pas prononcée là-dessus ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, voulez-vous que, avec sérénité et bonne foi, nous essayions maintenant de faire le point très rapidement sur cette situation, avec ma part d'autocritique, mais pas plus qu'il n'est nécessaire ?

M. Jacques Sourdille. L'obscurité s'est épaissie !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Non ! L'obscurité s'est peut-être épaissie pour vous, monsieur le sénateur. Je doute qu'elle se soit épaissie pour tous les participants à cette séance ! (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Nous sommes nombreux à le penser !

M. Raymond Courrière. Cela les ennuie, car ce n'est pas si simple que cela !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Un magistrat, depuis le vote de la loi d'amnistie, sort de l'obligation de réserve qui s'impose à tout magistrat, quelle que soit l'affaire dont il est saisi. Ce magistrat mène une activité que je qualifierai de « militante » avec beaucoup de gens qui, eux, sont de simples citoyens, ce qui leur permet de dire beaucoup de choses, la plupart inexactes mais toujours désagréables, sur le Gouvernement.

Puis, il se sert de la procédure - je continue en effet à considérer cela comme un dévoiement - pour accomplir un geste qui gêne le Gouvernement.

Que le premier de ces actes ait été considéré comme formellement valable par la cour d'Angers me conduit à ce que j'appelle une « critique relative ». Pour moi, c'est l'ensemble des agissements de M. Jean-Pierre qui appelaient la critique et c'est à cette critique, effectivement, que je m'étais livré.

Mais, sincèrement, s'agissant de faits dont vous penseriez qu'ils ne sont pas gênants pour le parti socialiste ou pour la majorité qui soutient le Gouvernement, mais qu'ils le seraient pour tel ou tel autre citoyen, parti, groupement politique, syndical ou social, si vous considériez les agissements du juge Jean-Pierre, certains d'entre vous, qui ont plus d'imagination et de verve que moi, auraient stigmatisé plus cruellement que je ne l'ai fait, je vous l'assure, le comportement de ce magistrat.

J'en viens maintenant à une considération générale. L'un d'entre vous a dit très justement, lorsque j'ai évoqué un fait très ancien, qu'il aurait fallu le sanctionner. J'admets volontiers qu'il s'agit là d'une des causes du malaise de la justice, que nous déplorons tous. Je reconnais - qu'on ne déforme pas mes propos - que ce n'est pas la seule.

Cependant, que l'Etat, sous des gouvernements successifs, y compris ceux qui ont été soutenus par l'actuelle majorité - mais pas seulement ceux-là - ait toujours, pour des raisons que l'on peut comprendre, hésité à sanctionner des magistrats qui ne sont pas n'importe quels serviteurs de cet Etat, on peut l'admettre. Toutefois, cela se révèle aujourd'hui une erreur ; en effet, il est devenu pour longtemps pratiquement impossible de sanctionner les errements critiquables.

Revenons à l'exemple du juge Jean-Pierre : une inspection des services judiciaires s'est rendue au tribunal du Mans. Le rapport remis par cette inspection sera évidemment confidentiel, comme il se doit, dans le cadre de son activité. Cependant, quel que soit le contenu d'un tel rapport et dans l'hypothèse où il révélerait effectivement que des fautes très graves ont été commises au Mans, croyez-vous que, dans le climat politique actuel dont j'accepte la qualification de « délétère », il soit possible, revenant sur une indulgence excessive dans le passé, de procéder à quelque mesure disciplinaire que ce soit contre le juge Jean-Pierre ?

Je vous demande pour une fois, mesdames, messieurs les sénateurs, parce que je sais que vous êtes tous comme moi - je vous en donne la certitude - attachés au bon fonctionnement des institutions, d'aider le Gouvernement, bien que ce ne soit pas dans vos obligations,.... (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Bernard Barbier. Certainement pas !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... à rétablir un climat tel que nous puissions tous ensemble restaurer le crédit de la justice qui, depuis un certain temps, a été mis à mal.

Nous sommes devant une situation dont je ne méconnais pas la gravité. Je vous dis simplement qu'il faut maintenant, s'agissant de quelque chose d'aussi grave, sortir des querelles partisans, le mot « partisans » n'ayant pour moi aucun contenu péjoratif.

Mme Hélène Luc. Il ne fallait pas voter la loi d'amnistie !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Madame le sénateur, ne m'obligez pas à polémiquer avec vous,...

Mme Hélène Luc. Mais tout le problème est là !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... car ce n'est pas mon objet et reconnaissez que c'est trop facile !

Mme Hélène Luc. C'est bien pour cela que vous êtes en difficulté politique !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous dirai donc que, quel que soit le nom que l'on donne à telle ou telle affaire, une dérive s'est produite qui, effectivement, met en cause les institutions judiciaires. Les lois peuvent être critiquées par tous, nous le savons ; elles ne peuvent pas être critiquées par les magistrats.

Dans ces conditions, constatons que, dans cette affaire, certains magistrats ont agi dans le cadre normal de l'institution judiciaire : la présidente du tribunal du Mans a rendu une décision qui était conforme à ce que souhaitait le Gouvernement et qui a déplu à beaucoup d'entre vous ; il n'empêche qu'elle a rendu une décision en pleine indépendance. La cour d'Angers a rendu un arrêt qui a plu à beaucoup d'entre vous et qui a déçu le Gouvernement ; il n'empêche que la cour d'Angers a agi en pleine indépendance et on peut même dire, à la lecture des motifs de sa décision, qu'elle a agi avec beaucoup de pondération. Eh bien ; ce sont ces magistrats-là qu'il faut encourager.

Je crois que, quelles que soient les circonstances qui font que le comportement des autres a pu, à un moment donné, sur le plan de la polémique et non pas sur le plan de la réflexion, être agréable à tel ou tel d'entre vous, il faut mettre fin à nos querelles sur ce point.

Je vous demande de croire que je suis tout aussi attaché que vous au rétablissement de l'autorité judiciaire ; je soulignerai simplement d'un mot qu'il y a quelque paradoxe à faire, aujourd'hui, comme si ces institutions, qui ont été voulues par beaucoup d'entre vous en 1958, qui ont montré leur efficacité pendant des dizaines d'années et qui, bien sûr, comme nombre d'institutions, ont vieilli et demandent aujourd'hui à être à la fois confortées et modifiées, étaient incapables de garantir quelque indépendance que ce soit aux magistrats.

Je rappellerai enfin qu'il n'est pas si simple que cela de réformer le statut de la magistrature ; mais, là encore, je ne veux pas polémiquer !

Que de 1958 à 1981 vous ayez pu considérer que les institutions n'avaient pas assez vieilli pour qu'on les réforme, je le comprends. Cependant, l'actuelle opposition à l'Assemblée nationale - la majorité au Sénat - était représentée par un gouvernement dont certains d'entre vous étaient membres de 1986 à 1988 ; je ne leur en fais pas grief. Mais comment expliquer, si les institutions étaient à l'époque si verrouillées, si visiblement peu conformes à l'indépendance que l'on doit respecter chez les juges, que, pendant deux ans, la réforme n'ait pas eu lieu ? (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Jean Delaneau. Encore eût-il fallu que le Président de la République le veuille !

M. Philippe de Gaulle. Les institutions ne sont pas en cause !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie, reprenez le calme si merveilleux dans lequel nous étions et qui nous permettait de débattre de cela. Je ne vous en fais pas grief, je vous dis simplement que cela prouve que réformer le statut de la magistrature n'est pas une chose aussi simple.

Dois-je me réjouir ou me désoler que, sur certaines attitudes du Gouvernement, nous recevions le renfort de M. Jean Foyer, qui a été l'un des rédacteurs des principaux textes institutionnels de la V^e République, et de M. Béteille ? A lui seul, ce renfort ne saurait suffire à satisfaire le Gouvernement ; mais il devrait vous conduire au moins à une certaine modération intellectuelle.

Nous n'avons peut-être pas, les uns et les autres, agi assez vite. Je vous promets que nous allons intervenir de manière résolue, mais cependant sans précipitation excessive, de manière progressive, afin de permettre à la justice d'être amendée sans pour autant être mise à terre. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je ne vais naturellement pas répondre à la longue plaidoirie que nous venons d'entendre...

M. Raymond Courrière. Il est content de lui !

M. Marcel Lucotte. ... mais je préciserai seulement deux points.

Premièrement, monsieur le ministre délégué, vous nous avez demandé d'aider le Gouvernement. Après les moments si graves que nous avons vécus pendant la guerre du Golfe, vous n'avez pas de morale à faire à l'opposition, qui a soutenu le Gouvernement lorsque nos soldats étaient engagés !

M. Claude Estier. Nous n'avons pas fait de morale !

M. Raymond Courrière. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

M. Marcel Lucotte. Si les choses vont mal maintenant, vous pourriez peut-être vous interroger sur les raisons de ce malaise.

Deuxièmement, je signale simplement que, dans ce long plaidoyer, il manque un chapitre : vous n'avez rien dit des attaques portées contre l'opposition, lesquelles sont indignes du Gouvernement !

Cela dit, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour protester contre cette réponse. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Monsieur Lucotte, il appartient au Sénat d'en décider. Toutefois, alors que je me réjouissais de voir ses membres aussi nombreux pour examiner le livre II du code pénal, je ne voudrais pas qu'à la suite d'une telle suspension ils le soient moins !

Je mets aux voix la demande de suspension de séance.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste ne participera pas au vote !

(Cette demande est adoptée.)

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais protester contre la manière dont le Gouvernement - ne voyez dans mon propos rien de désobligeant à votre égard, monsieur le ministre délégué - dont le Gouvernement, dis-je, nous fait travailler.

Voilà un texte qui a été déposé le 19 février 1986 par M. Fabius, alors Premier ministre, et par M. Badinter, alors garde des sceaux. Dans cette première version, le code pénal devait être étudié en une seule fois. Or, il se trouve que M. Rocard et M. Arpaillange, par une lettre du 15 février 1989, ont scindé le projet de loi initial en trois projets de loi, un par livre.

Nous avons examiné le livre I^{er} en 1989 ; en 1990, le Gouvernement n'a rien demandé au Parlement et, au tout début du mois d'avril 1991, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire sur le livre I^{er}.

Certes, on pouvait concevoir, mes chers collègues, que cette réunion de la commission mixte paritaire serait utile pour pouvoir ensuite assurer une certaine coordination entre le livre I^{er} et le livre II.

C'est notamment pour assurer ce travail de coordination - et je lui rends hommage - que la commission a adopté et présenté 150 amendements.

Dix ou douze amendements émanent du groupe socialiste, quatre-vingts du groupe communiste et une dizaine sont d'origines diverses.

Mais voilà que le Gouvernement vient d'annoncer - est-ce pour assurer enfin sa coordination avec le livre I^{er} ? - le dépôt de trente à quarante amendements : personne n'en connaît le chiffre exact !

La commission a donc travaillé dans l'ignorance du travail de coordination auquel semble, à son tour, s'être livré - ce que l'on ignorait d'ailleurs - le Gouvernement.

Si bien que la commission des lois - j'en suis membre et c'est pour cela qu'on voudra bien m'excuser d'insister - qui a peiné sur ce texte, va être obligée d'examiner à la hâte, dans je ne sais quelles conditions, les trente ou quarante amendements du Gouvernement, qui ne sont toujours pas déposés au moment où s'ouvre ce débat.

On peut imaginer qu'il était difficile de les déposer avant que soit connu le résultat des travaux de la commission mixte paritaire. Mais celle-ci s'est tenue dans les tout premiers jours d'avril.

M. Marcel Rudloff. Le 2 avril.

M. Etienne Dailly. En effet, mon cher collègue. Eh bien, depuis le 2 avril, le Gouvernement n'a pas déposé ses amendements et il a laissé la commission travailler dans la méconnaissance de ceux-ci.

Monsieur le ministre, oui ou non, est-il exact que le Gouvernement va déposer une quarantaine d'amendements ? Si oui, je suis forcé de vous dire qu'il s'agit tout de même d'un manque d'égard vis-à-vis du Parlement et que ce n'est pas ainsi que devraient s'organiser des travaux judicieusement compris.

Voilà simplement ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre. Je souhaiterais entendre votre réponse. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Dailly, je comprends très bien votre irritation. Je vais tout simplement vous expliquer ce qui conduit le Gouvernement à ne déposer qu'aujourd'hui cette quarantaine d'amendements.

Ces amendements seront essentiellement - vous vous en apercevrez au cours de la discussion - des réponses aux amendements de la commission des lois. Je veux dire par là qu'ils ne bouleverseront pas la structure du texte qui vous est proposé mais qu'ils tiendront compte de plusieurs remarques très justifiées de la commission et notamment de son rapporteur. Ces amendements tiendront compte de ces remarques, mais ils n'adopteront pas toujours la solution proposée par la commission des lois à un problème que nous percevons en commun.

Comme vous, je me rappelle que le texte initial date de 1986. Aujourd'hui, nous sommes en 1991, cinq ans plus tard. Le texte tel qu'il a été déposé sur le bureau de votre assemblée appelle beaucoup de modifications et surtout de compléments propres à le mettre en harmonie avec certains textes et notamment avec des conventions internationales auxquelles nous avons adhéré depuis.

On parle du dépôt d'une quarantaine d'amendements de la part du Gouvernement. Peut-être faudrait-il être plus précis : en fait, il s'agit de contre-propositions, de solutions différentes à des problèmes perçus de manière très voisine.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre, pour les explications que vous venez de donner au Sénat.

Cela étant, il paraît que vos collaborateurs ont travaillé samedi et dimanche toute la journée. Telles sont du moins les informations qui nous sont parvenues de la Chancellerie...

M. Georges Kiejman, ministre délégué. C'est ce qu'ils m'ont dit ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. ... et souffrez que nous tentions de nous informer de ce qui s'y passe ! Ce n'est d'ailleurs pas toujours aussi facile dans tous les domaines.

Je viens de vous écouter et je comprends vos explications, mais je tiens à vous rendre attentif au fait suivant : compte tenu de la hâte avec laquelle on nous fait travailler, le rapport de la commission des lois a été publié aujourd'hui ; jeudi dernier, tous les amendements n'en étaient pas moins à votre disposition : vos attachés ont bien dû prendre contact avec la commission ! Pourquoi, dans ces conditions, n'avoir pas dit à M. Poperen qu'il vous fallait au moins une semaine pour les examiner tranquillement, pourquoi ne pas lui avoir demandé de n'inscrire le présent projet de loi à l'ordre du jour que la semaine prochaine ?

La discussion générale va maintenant s'ouvrir, puis nous passerons à la discussion des articles. Or, dès que sera appelé le premier amendement du Gouvernement, il faudra réunir la commission, et donc suspendre les travaux du Sénat. De telles méthodes de travail ne sont convenables ni pour la Haute Assemblée ni pour la commission des lois !

Dans ces conditions, je m'élève non pas tant contre les raisons que vous nous avez données - je les comprends parfaitement - que contre le manque de coordination qui existe au sein du Gouvernement. Il était du devoir du garde des sceaux, dans la situation présente, de dire au ministre chargé des relations avec le Parlement qu'il ne fallait pas inscrire ce texte à l'ordre du jour de cette séance.

Les conditions de travail qui nous sont faites ne sont pas bonnes, c'est très clair !

6

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant la Haute Assemblée est important, puisqu'il constitue le livre II du projet de réforme du code pénal qu'a élaboré le Gouvernement.

En vous le soumettant, je poursuis l'œuvre naguère initiée par Robert Badinter, puis reprise par Pierre Arpaillange, et je le fais avec d'autant plus de conviction que j'ai, comme certains d'entre vous le savent, participé pendant plusieurs années aux travaux de la commission de révision du code pénal, qui est à l'origine de ce document.

Pourquoi ce nouveau code pénal ?

La question mérite d'être posée car certains, effectivement, ne sont pas convaincus de l'utilité d'un tel projet de réforme.

M. Etienne Dailly. Si !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Pas plus que ceux-là, le Gouvernement n'ignore que ce n'est pas dans la définition des incriminations applicables que résident les grandes difficultés de fonctionnement de notre justice pénale, difficultés auxquelles il nous arrive, aux uns et aux autres, de nous référer trop souvent.

Mais notre vieux code napoléonien avait subi, quel que soit le progrès qu'avait pu constituer initialement son élaboration en 1810, les outrages du temps. A la société essentiellement rurale qui était celle de la France du début du XIX^e siècle, encore enracinée dans son passé d'Ancien Régime, a succédé une nouvelle société, principalement urbaine, dans laquelle les traditions - qu'on le regrette ou non - n'ont sans doute plus la même force.

Entre le temps des malles-poste et des bandits de grand chemin, qu'a pu symboliser à elle seule l'affaire célèbre du Courrier de Lyon, et l'époque de la télécopie ou de l'avion supersonique, la criminalité et la délinquance ont considérablement évolué.

De nouveaux défis à notre ordre social, comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants, les atteintes à l'environnement, la délinquance économique et financière, sont apparus.

Des impératifs naguère encore considérés comme secondaires, telles la santé des consommateurs ou la sécurité des travailleurs, apparaissent aujourd'hui essentiels.

Il fallait donc, avant même de songer à apporter à notre procédure pénale les réformes qu'elle appelle, moderniser notre droit pénal lui-même.

Cette nécessaire adaptation ne pouvait continuer à prendre la forme de modifications successives et ponctuelles, car celles-ci avaient fini par altérer la lisibilité même et la cohérence d'ensemble de l'ancien code.

C'est donc bien à l'élaboration d'un véritable nouveau code pénal qu'il fallait procéder, d'autant qu'à cette occasion nous protégerons, pour la première fois dans une loi pénale, cette valeur suprême que sont les droits de l'homme.

Les débats parlementaires auxquels a donné lieu la discussion du livre I^{er} du projet ont fait apparaître - ce qui est, au demeurant, bien naturel s'agissant d'un texte destiné à traduire une perception de notre ordre social - des dissensions entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ces derniers portaient, notamment, sur le régime de la période de sûreté applicable à certaines peines, sur celui des peines accessoires, ou encore sur le principe et les modalités de la responsabilité des personnes morales, qui constituait l'une des principales innovations du texte.

Considérant qu'une troisième lecture risquait de figer les positions, je me suis réjoui qu'ait été recherché un accord au sein de la commission mixte paritaire, avec le concours particulièrement actif - mais non le seul - des deux présidents des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, que je tiens à remercier l'un et l'autre.

Cet accord, qui s'est effectivement réalisé, nous fournit un texte qui a reçu l'aval de l'ensemble de la représentation nationale et sur lequel nous pourrions mieux fonder la discussion des autres livres du nouveau code.

Après l'examen du livre II, qui s'engage aujourd'hui, celui du livre III devrait intervenir très bientôt.

Quant au livre IV, consacré aux infractions contre l'Etat et les institutions de la République, il sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat, puis au conseil des ministres. Je peux, sur ce point, rassurer votre rapporteur, M. Jolibois, qui a rappelé légitimement l'ancienne promesse déjà faite en 1989 et que je m'engage à tenir dans un délai très bref : je suis sûr que ce livre IV pourra être déposé sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée avant la fin de la session.

Le Gouvernement attache une grande importance à ce que cette réforme, dont le processus a jusqu'ici connu une certaine lenteur, puisse désormais s'accélérer.

Il s'est fixé pour objectif de faire adopter l'ensemble des quatre livres avant la fin de la présente législature. Il prépare d'ailleurs dès aujourd'hui le passage de l'ancien code pénal au nouveau, dont il sait qu'il nécessitera l'élaboration d'une loi particulière d'adaptation technique des autres codes et lois existants, ainsi qu'un effort de familiarisation des juridictions et du monde juridique avec les dispositions nouvelles, afin que chacun soit en mesure d'en faire une application correcte dès leur entrée en vigueur.

Venons-en maintenant au livre II qui vous est présenté aujourd'hui. Je n'ai pas, bien entendu, l'intention de vous exposer le détail des dispositions qu'ils contient et qui est déjà bien connu de vous grâce aux travaux de votre commission des lois et de son excellent rapporteur ; mais je voudrais brièvement revenir sur les principes dont il s'inspire.

Le livre II du code pénal est consacré aux crimes et délits contre les personnes. C'est dire qu'il est un de ceux qui apportent le plus d'innovations. En effet, il reflète la montée, somme toute relativement récente mais sans aucun doute irrésistible, dans nos pays, du concept des « droits de l'homme », auquel j'ai déjà fait allusion, et de la volonté de les faire mieux respecter.

Ce mouvement s'est traduit par la conclusion d'un grand nombre d'accords internationaux auxquels la France s'est jointe et parmi lesquels je citerai, bien évidemment, la

Georges HIESBACH

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, mais aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à la prévention et à la répression du crime de génocide, de la torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants, ainsi que du trafic de stupéfiants.

Cette adhésion devait nécessairement entraîner des modifications de notre droit interne, notamment en matière pénale.

Je propose d'achever cette mise en accord de notre droit pénal national avec nos engagements internationaux, qu'a d'ailleurs facilitée l'abolition de la peine de mort réalisée par la loi du 9 octobre 1981.

Comme vous avez pu le constater, le projet de loi contient donc de nombreuses adaptations qui résultent de ce souci grandissant de réprimer plus précisément et plus fermement toutes les formes d'atteintes à la personne.

Certaines de ces atteintes se sont multipliées avec l'évolution des modes de vie. C'est, par exemple, le cas des accidents de la circulation. D'autres sont de tous les temps mais revêtent plus qu'autrefois un caractère intolérable pour notre sensibilité, tels les mauvais traitements dans le cadre du couple et de la famille.

À côté des incriminations que je qualifierai de traditionnelles, figurent donc des incriminations nouvelles et, parmi celles-ci, certaines concernent des faits autrement plus graves, mais heureusement plus rares que ceux que je viens d'évoquer.

Ces incriminations nouvelles sont particulièrement nombreuses : plus d'une vingtaine d'infractions réprimées par le livre II du nouveau code pénal ne sont pas prévues par le code pénal actuel, ou du moins ne l'étaient pas lorsqu'a été déposé le projet de loi.

De même, de nombreuses circonstances aggravantes sont désormais prévues par les nouveaux textes, circonstances qui ont parfois pour conséquence de criminaliser un délit lorsqu'une de nos valeurs fondamentales est atteinte.

Permettez-moi de présenter brièvement les plus importantes innovations du texte.

Nous avons tout d'abord créé des incriminations nouvelles définissant et réprimant des infractions particulièrement graves. La principale est, bien sûr, l'incrimination des crimes contre l'humanité.

Atteintes à des valeurs essentielles de civilisation universellement reconnues, les crimes contre l'humanité se présentent d'abord comme des infractions internationales. Historiquement, leur définition et leur régime ont été énoncés pour la première fois à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

S'agissant du droit interne français, aucun texte n'avait jusqu'ici érigé les crimes contre l'humanité en infraction autonome. Leur répression résultait d'une construction jurisprudentielle originale élaborée par la Cour de cassation, fondée tout à la fois sur le droit international et sur des textes de droit interne disparates qui font, certes, référence à ces infractions, mais sans en définir aucunement les éléments constitutifs.

Mettant fin à cette incontestable anomalie au regard du principe de légalité des crimes et délits, évidemment particulièrement regrettable s'agissant de l'infraction située au sommet de l'échelle criminelle, le projet de loi qui vous est soumis innove donc en intégrant dans notre droit interne la répression des crimes contre l'humanité.

Si l'on peut évidemment espérer que cette incrimination nouvelle ne trouve jamais plus à s'appliquer dans l'histoire future de notre pays, il s'agira à tout le moins d'une disposition qui pourra sans doute se révéler efficace si, par malheur, il fallait permettre aux juridictions françaises de réprimer les atrocités dont pourraient être victimes nos nationaux à l'étranger du fait de régimes dictatoriaux particulièrement abjects.

Le trafic de stupéfiants est une autre de ces incriminations graves pour lesquelles sont prévues des définitions nouvelles.

Chacun connaît le caractère particulièrement pernicieux pour notre ordre social, par les ravages qu'il cause dans la jeunesse de notre pays, de ce crime, qui n'est aujourd'hui qu'un délit, passible, certes, de vingt ans ou de dix ans d'em-

prisonnement selon qu'il y a importation, exportation ou production, ou qu'il y a simplement acquisition, cession ou détention de stupéfiants.

La gravité de la menace imposait de réprimer plus sévèrement les trafics de stupéfiants commis par une association de malfaiteurs de type mafieux et, donc, de criminaliser certaines hypothèses de trafic.

Prolongeant le choix ainsi mis en œuvre par le projet de loi qui vous est présenté, votre commission des lois a, pour sa part, estimé qu'il convenait, en outre, de faire figurer dans le code pénal - et non plus, comme c'est actuellement le cas, dans le code de la santé publique - la plupart des autres dispositions réprimant le trafic de stupéfiants.

C'est un des domaines dans lesquels la recherche d'un accord avec la commission des lois sera sans doute le plus fructueux. En tout cas, le Gouvernement sera amené à rechercher avec la commission la solution la plus efficace à l'égard des trafiquants.

Le dernier des principaux crimes nouvellement institués par le livre II est celui de proxénétisme commis en bande organisée.

Le code pénal actuel distingue le proxénétisme simple, puni de trois ans d'emprisonnement, du proxénétisme aggravé, puni de dix ans d'emprisonnement.

Il a paru nécessaire de compléter ces incriminations afin de réprimer plus sévèrement le recrutement et l'exploitation des prostituées commis en bande organisée, qui révèlent en eux-mêmes un inadmissible mépris de la dignité de la personne humaine.

Dans le nouveau code pénal, ces agissements constituent désormais des crimes, la peine pouvant atteindre vingt ans de réclusion criminelle dans les cas les plus graves, tel le proxénétisme commis à l'égard de personnes mineures ou ayant entraîné mutilation de la victime.

C'est l'illustration de notre volonté, constamment affirmée, de combattre plus énergiquement que tout autre le crime qui révèle l'organisation et le cynisme de ses auteurs. A l'encontre de ceux-ci, le nouveau code pénal entend être une arme de guerre.

Mais les innovations du livre II du nouveau code pénal ne se limitent pas aux crimes précités.

Le projet érige en délit ou en circonstance aggravante délictuelle un certain nombre d'attitudes ou de comportements qui constituent une atteinte particulièrement grave à la personne humaine, qu'il s'agisse d'une atteinte à son intégrité physique, à sa dignité ou à ses libertés.

Le Gouvernement s'est particulièrement soucie de réprimer les comportements qui mettent en danger la personne, comportements dont le droit pénal actuel tient insuffisamment compte.

En ce domaine, l'une des innovations les plus marquantes est sans aucun doute l'infraction qui réprime d'un an d'emprisonnement le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement, alors même qu'aucune victime n'est, par bonheur, résultée de cette violation.

Les articles 221-8 et 222-18 aggravent, quant à eux, les peines encourues en cas d'homicide ou de violences involontaires lorsque cet homicide ou ces violences résultent d'une telle violation.

J'accorde une importance particulière à ces dispositions, qui ont surtout pour objet de sanctionner la délinquance routière et les accidents du travail. Les règles existant actuellement en ce domaine me paraissent, en effet, inadaptées.

L'automobiliste qui brûle délibérément un feu rouge pour arriver plus rapidement à destination encourt aujourd'hui les mêmes peines que celui qui le fait par inattention. Un acte aussi simple peut, cependant, entraîner mort d'homme.

Le chef d'entreprise qui donne des instructions pour ne pas respecter une règle de sécurité afin d'augmenter le profit dégagé par sa société encourt les mêmes peines que celui qui ne respecte pas cette règle par simple négligence.

Il était donc nécessaire de combler une lacune de la loi ressentie comme choquante par l'opinion, qui comprend parfaitement que la volonté prend part à ces comportements trop facilement qualifiés d'involontaires.

Plusieurs autres innovations du nouveau code pénal concernent également des hypothèses de mise en danger de la personne.

Trois sont d'application générale : d'une part, l'entrave à l'arrivée de secours et l'abstention de combattre un sinistre, ces infractions ayant semblé au Gouvernement assimilables à la non-assistance à personne en danger ; d'autre part, l'expérimentation sur le corps humain quand elle est pratiquée sans le consentement du patient et qu'elle n'est pas justifiée par son état de santé.

Quatre dispositions nouvelles ont pour objet la protection des mineurs.

La provocation des mineurs à la consommation de stupéfiants, infraction dont chacun comprendra la nécessité à l'heure actuelle, sera punie de cinq ou sept ans d'emprisonnement selon que le mineur sera âgé de plus ou de moins de quinze ans.

La provocation au suicide des mineurs sera punie des mêmes peines.

La provocation des mineurs à la consommation d'alcool sera punie de deux ou trois ans d'emprisonnement selon l'âge de la victime.

Enfin, la provocation des mineurs à commettre un délit sera punie de cinq ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'évolution des mœurs, moins décadentes que certains ne le craignent parfois, nous conduit à condamner certains comportements aujourd'hui encore insuffisamment ou inefficacement sanctionnés.

Tel est le cas des violences conjugales.

Le code pénal actuel ne tire aucune conséquence de la qualité de conjoint ou de concubin de la victime de ces violences.

Il s'agit pourtant là de faits d'une particulière gravité non seulement parce que l'auteur des coups, s'il est le conjoint de la victime, viole le devoir de secours et d'assistance qui découle des obligations du mariage, mais également parce que la victime, qu'il s'agisse du conjoint ou du concubin, est le plus souvent, en raison même de sa cohabitation avec l'auteur des violences, en situation de vulnérabilité face à ces abus.

C'est pourquoi, prenant l'exact contre-pied d'une conception, naguère encore très répandue, selon laquelle les violences conjugales pouvaient prêter à rire et bénéficier d'une certaine indulgence de la justice, le nouveau code pénal prévoit que les violences commises sur un conjoint ou un concubin, le plus souvent une épouse ou une concubine, constituent toujours un délit, même lorsqu'il en est résulté une incapacité de travail inférieure à huit jours, et constituent une circonstance aggravante dans les autres cas.

Une autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique des individus désormais réprimée par le code pénal est celle que constituent les appels téléphoniques malveillants. Ces faits, que ne sanctionne aujourd'hui aucun texte spécifique, alors qu'ils ont connu, avec le développement de la vie moderne, une très forte croissance, sont punis d'un an d'emprisonnement.

Les incriminations ayant pour objet de protéger les atteintes à la dignité de la personne humaine me paraissent revêtir une importance toute particulière.

Sans revenir sur le proxénétisme, déjà évoqué, ni développer ici, faute de temps, et en dépit de leur importance, les délits de discrimination ou d'atteinte au respect dû aux morts, je voudrais attirer l'attention de votre Haute Assemblée sur une importante disposition nouvelle du texte.

Il s'agit de l'incrimination des conditions inhumaines de travail et d'hébergement, qui sanctionne les employeurs de travailleurs clandestins ou les « marchands de sommeil ».

Il n'est, en effet, pas tolérable que, dans notre société, des individus sans scrupule puissent exploiter la condition de faiblesse, le plus souvent économique, de certaines personnes.

C'est pourquoi aux dispositions spéciales existant notamment en droit du travail le projet ajoute l'incrimination générale d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne par celui qui l'héberge ou la fait travailler dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

Enfin, la dernière innovation majeure du projet consiste dans l'incrimination des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, les atteintes à ces libertés publiques, qui sont le fondement de toute société démocratique et dont la jouissance doit être garantie par les pouvoirs publics, ne sont pas pénalement sanctionnées lorsqu'elles sont le fait de particuliers.

Le projet comble cette lacune en punissant de trois ans d'emprisonnement l'entrave à ces libertés commise d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations.

La vitalité de notre démocratie ne pourra que sortir renforcée de la protection nouvelle ainsi accordée à l'exercice des libertés fondamentales que reconnaît notre Constitution.

L'importance des innovations du projet de loi qui vous est soumis démontre l'ampleur du travail qui a permis l'élaboration de ce texte et, plus précisément, la qualité des travaux entrepris depuis près d'une dizaine d'années par la commission de révision du code pénal.

Mais j'admets que le projet de loi est perfectible, car il a vieilli, et ce essentiellement pour deux raisons.

En premier lieu, depuis le dépôt, en 1986, des trois premiers livres du nouveau code pénal, le Parlement a voté plusieurs lois qui ont « emprunté » au futur code, le vidant ainsi d'une partie de sa substance, qu'il convient cependant de lui rendre aujourd'hui.

Il en est ainsi, par exemple, de la loi du 31 décembre 1987, relative à la provocation au suicide, qui étend la protection prévue par le projet pour les seuls mineurs aux majeurs, ou de la loi du 20 décembre 1988, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Il en va de même s'agissant des réformes intervenues en matière de discrimination par les lois du 13 janvier 1989 et du 12 juillet 1990, qui ont ajouté à la liste des discriminations réprimées par les articles 187-1 et 416-1 du code pénal le handicap et l'état de santé.

Aussi le livre II du nouveau code pénal doit-il aujourd'hui être mis en harmonie avec ces réformes : pour prendre l'exemple du suicide, les dispositions de la loi de 1987, qui incriminent la provocation au suicide des majeurs, doivent être introduites dans le livre II.

En second lieu, le projet doit être modifié pour tenir compte des changements apportés par le Parlement au contenu du livre I^{er}.

Il doit ainsi être tenu compte de la suppression de la notion d'instigateur, de même que du rétablissement de la possibilité d'assortir les peines d'emprisonnement prévues pour certaines infractions d'une période de sûreté.

Une autre conséquence d'importance du texte adopté par la commission mixte paritaire est celle qui résulte de la modification de l'échelle des peines.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont en effet décidé que le maximum de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle devait être fixé à dix ans et que le minimum de la peine de réclusion criminelle serait, en conséquence, de quinze ans. Or, de nombreuses infractions prévues dans le livre II, telles que, par exemple, le viol, sont punies de dix ans de réclusion criminelle.

Il convient donc soit de correctionnaliser ces infractions en les réprimant de dix ans d'emprisonnement, soit de conserver leur nature criminelle en les punissant de la peine, immédiatement supérieure, de quinze ans de réclusion.

Il en va de même pour certains délits prévus dans le livre II et punis de sept ans d'emprisonnement, peine plafond en matière correctionnelle dans le projet initial du Gouvernement. Une option devra le plus souvent être prise entre le maintien de la peine initiale ou son élévation à dix ans d'emprisonnement.

De tout cela nous discuterons ensemble.

Je souhaite, enfin, achever cette trop schématique présentation du texte par des observations générales en forme de réponse à une légitime question que ne manqueront pas de se poser les membres de votre Haute Assemblée, et que l'on pourrait ainsi formuler : le projet du Gouvernement se veut-il plus ou moins « répressif » que l'actuel code pénal ?

D'aucuns ont cru pouvoir déceler dans ce projet une certaine atténuation de la répression au regard du droit existant, et ils s'en sont inquiétés. Telle a été l'opinion émise par votre commission de lois dans son rapport. D'autres - c'est le cas du groupe communiste - ont, au contraire, vu dans ce même texte l'expression d'une conception excessivement répressive, voire délibérément « sécuritaire », du droit pénal.

Le caractère rigoureusement contradictoire de ces deux griefs, formulés avec une égale bonne foi et qui, pour cette raison, s'affaiblissent mutuellement - non pas parce qu'ils

sont formulés avec bonne foi, mais parce que, à l'évidence, ils sont contradictoires - me confirme dans ma conviction intime selon laquelle aucun des deux reproches n'est fondé.

Mis à part l'abandon de la réclusion criminelle à perpétuité en matière de meurtres simples et des incriminations particulières de parricide ou d'empoisonnement - modifications qui, pour certaines d'entre elles, sont appelées tout naturellement par l'abolition de la peine de mort - le projet du Gouvernement se traduit, en effet, pour la quasi-totalité des crimes et délits, par une répression équivalente à celle qui résulte du droit actuel, mais mieux dirigée vers les criminels de réflexion, ceux pour lesquels personne ne saurait manifester d'indulgence ou de faiblesse.

Tout au plus pourra-t-on essentiellement relever une légère atténuation des peines prévues en matière d'atteintes aux bonnes mœurs, qu'il a paru nécessaire d'envisager pour tenir compte de l'évidente évolution qu'a connue notre société.

Si l'on prend soin de rappeler que s'ajoute à ce maintien général des peines actuelles l'existence, prévue par le livre I^{er} et déjà signalée, d'une période de sûreté obligatoire pour les peines les plus graves, il serait donc tout à fait injustifié d'interpréter le texte comme témoignant d'un quelconque manque de vigilance des pouvoirs publics à l'égard de la criminalité et de la délinquance.

Faut-il voir, alors, dans ce même projet, l'expression d'une option délibérément répressive du Gouvernement ?

Pareille question me paraît devoir appeler une réponse tout aussi négative, et ce pour quatre raisons au moins.

En premier lieu, si les atténuations de peines sont rares, dans le nouveau texte, ce dernier ne prévoit pas davantage, dans l'état où il a été déposé, de sensibles augmentations de ces mêmes peines. Ce constat revêt d'autant plus d'importance qu'il doit se combiner avec l'acquis qui constitue par ailleurs la suppression des planchers de peine résultant du livre I^{er}, suppression qui peut aboutir, à la discrétion du juge, professionnel ou populaire, au choix de sanctions très légères lorsque celles-ci lui semblent justifiées par les faits ou la personnalité du délinquant ou du criminel.

En deuxième lieu, s'il est vrai, une fois encore, que le projet du livre II n'atténue pas les sanctions prévues par le droit actuel, il convient de souligner que cette option tient en réalité au fait que ce livre concerne les atteintes aux personnes et que, excepté, comme on l'a vu, en matière de bonnes mœurs, l'état de la société n'a pas paru au Gouvernement justifier un allègement de la répression de telles infractions. Il n'en sera pas de même lors de l'examen des livres ultérieurs.

Ainsi, le parti choisi par le Gouvernement dans les livres III et IV, respectivement relatifs aux atteintes aux biens et aux atteintes à l'Etat, a-t-il bien été, lorsque la répression d'une infraction lui apparaissait trop sévère au regard de la perception actuelle qu'en a notre société, de l'atténuer, et ce, parfois, substantiellement.

Votre Haute Assemblée aura, dans un futur proche, l'occasion de le constater, lorsqu'elle sera, par exemple, appelée à examiner les dispositions relatives au délit de vol ou aux différents crimes d'espionnage. Mais cette option n'a pas paru devoir être transposée au cas d'atteintes aux personnes, auxquelles notre société continue, sans aucun doute à juste titre, de reconnaître un caractère de spéciale gravité.

En troisième lieu, je ferai observer que le projet de loi consacre, avec une détermination que j'approuve vivement, une différence systématique entre les infractions réfléchies, organisées, procédant de ce qu'on pourrait être tenté d'appeler une criminalité « professionnelle », qui sont toujours très sévèrement réprimées, et les infractions ordinaires, qui, sans être pour autant excusables, n'en révèlent pas moins avant tout une certaine forme de fragilité, notamment sociale, de leur auteur, et sont par suite punies de peines beaucoup moins sévères.

Ainsi le nouveau livre II vise-t-il sans aucun doute à punir avec une exceptionnelle sévérité des infractions du premier type, telles que les nouveaux crimes, déjà évoqués, de trafic organisé de stupéfiants ou de proxénétisme aggravé. Mais qui, parmi vous, mesdames, messieurs les sénateurs, pourrait s'en plaindre ?

La protection de notre société contre certaines formes de crime organisé exige, à l'évidence, une répression particulièrement vigilante. Or il suffira de se reporter au texte du document qui vous est soumis pour constater que c'est

presque toujours dans des hypothèses de ce type, et non dans celles de petite ou moyenne délinquance, qu'ont été prévues des aggravations de peines par rapport au droit actuel.

Enfin, il importe de se souvenir que les personnes faibles, en raison soit de leur statut social défavorisé, soit d'une cause de vulnérabilité physique ou psychique particulière, sont plus concernées encore par le code pénal en tant que victimes que comme délinquants potentiels. L'un des objectifs de ce livre II est précisément de protéger, autant que faire se peut, cet autre aspect de la fragilité de la personne.

J'ai tenté tout à l'heure de le démontrer en citant les garanties nouvelles accordées par ce projet de loi aux victimes d'accidents du travail, aux salariés logés par leur employeur dans des conditions indécentes, aux victimes de discriminations raciales, religieuses, sexuelles, et même - c'est là l'une des innovations du projet de loi - aux discriminations politiques et syndicales ou encore aux personnes - et, en premier lieu, aux personnes morales, telles que les partis politiques, les associations ou les syndicats - qui entendent faire usage des libertés publiques que leur reconnaît notre Constitution.

N'est-il pas légitime de prévoir, pour assurer cette nécessaire protection des personnes, une répression réellement dissuasive des atteintes qui pourraient leur être portées ?

A tous égards, le projet de loi ne m'apparaît donc ni insuffisamment, ni excessivement répressif, mais seulement modéré, et justement modulé pour tenir compte des réels besoins de la personne humaine, considérée sous tous ses aspects.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations essentielles dont je voulais vous faire part avant d'entamer la discussion générale du projet du livre II du code pénal que le Gouvernement vous demande d'adopter. Je forme le vœu que vous manifestiez le soutien le plus large possible à des valeurs que tous les Français ont en commun. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 2 avril dernier, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal est parvenue à un accord, ouvrant ainsi la voie à l'examen du livre II qui est, à mon avis, un des plus importants du code pénal puisque, après tout, il concerne les personnes.

Conformément à la méthode qui a été arrêtée, nous considérerons les règles adoptées par la commission mixte paritaire comme définitives, bien qu'elles ne le soient pas, le vote final étant réservé jusqu'à ce que tous les livres aient été discutés.

Mon exposé s'inscrit donc dans la continuité des règles adoptées par le Sénat sur les propositions de mon collègue Marcel Rudloff, rapporteur du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, au travail duquel je tiens à rendre hommage.

La définition des principes généraux qui ont été adoptés et qui sont contenus dans le livre I^{er} a tracé le chemin que je vais maintenant vous proposer de suivre au nom de la commission des lois.

Après avoir présenté les grandes lignes du projet de livre II, je vous indiquerai les principales orientations que la commission des lois a retenues lors de l'examen de ce texte.

Quelles sont les caractéristiques essentielles du livre II ?

Il semble que nous ayons affaire à un code pénal plus abstrait et tendant à la modernité, qui vise à la protection de la personne humaine envisagée non seulement comme personne physique mais aussi comme titulaire de droits fondamentaux. Par exemple, les enlèvements, les séquestrations de personnes sont désormais considérés comme atteintes à la liberté d'aller et venir.

Le souci des auteurs d'élaborer un code moderne les a amenés à faire des modifications, certaines heureuses, d'autres moins. Le souci de modernisation se traduit aussi par la volonté d'adapter le code pénal à la répression de certaines formes de criminalité ou de délinquance qui ont connu un développement particulier. Cependant, le projet de loi apparaît, comme M. le ministre vient de le reconnaître pour certains points, déjà dépassé. Mais cela résulte du fait qu'il a

Charles Solibar

été déposé au début de 1986 et que, depuis, notre législation pénale et la criminalité ont évolué. Par exemple, en matière de trafic de stupéfiants, les grands réseaux français ont été démantelés.

Mais ce projet de livre II manque, à notre avis, d'une certaine dimension. Les droits de l'homme, le respect de ceux-ci sont absolument fondamentaux. Or le projet de code pénal tel qu'il nous est présenté ne peut pas prétendre avoir inventé la protection des droits de l'homme - ce code est en vigueur depuis 180 ans - et, surtout, il ne peut être un catalogue d'interdictions exprimées sous la forme d'une liste de tarifs de peines. Le droit pénal, plus que les autres, doit être l'expression de valeurs morales ou la défense d'institutions comme la famille.

J'en viens aux dispositions essentielles du livre II.

Les premières consistent, à notre avis, à tirer les conséquences de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction, dans le livre I^{er}, d'une responsabilité des personnes morales.

Elles visent également à tenter d'adapter notre droit pénal aux formes modernes de criminalité, en particulier au crime organisé et à la délinquance homicide de masse. Ainsi sont érigés en crimes le trafic de stupéfiants et le proxénétisme organisé qui sont actuellement des délits punis de peines d'emprisonnement exceptionnellement lourdes.

La commission des lois s'est demandé si, pour la répression de ces types de délits, les tribunaux correctionnels n'étaient pas plus aptes et mieux armés.

Deux incriminations nouvelles sont créées en complément de celle, traditionnelle, d'omission de porter secours aux personnes en danger : le refus d'ouvrir la voie aux secours et l'abstention de combattre un sinistre.

En matière de délinquance routière, la simple mise en danger d'autrui, dont il aurait pu résulter la mort, par suite de la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, constitue désormais un délit.

Nous voyons apparaître de nouvelles incriminations : le crime contre l'humanité, qui est déjà appliqué en France grâce à une jurisprudence audacieuse et confirmée de la Cour de cassation ; les actes de tortures et de barbarie, incrimination propre introduite à juste titre dans notre code pénal en raison de sa gravité.

En revanche, des incriminations ont été supprimées, le parricide et l'empoisonnement, par exemple. Convenait-il de les retirer ? La commission des lois vous proposera de les réintroduire mais d'une manière un peu différente en ce qui concerne l'empoisonnement.

La circonstance aggravante résultant du fait que la victime de l'infraction est un ascendant n'est pas reprise dans le projet de loi.

La prohibition de la bigamie n'est pas reprise non plus. A ce sujet, M. le ministre nous a répondu qu'il était éventuellement projeté de la faire figurer dans un livre subséquent. La commission des lois estime qu'elle doit être maintenue dans le livre II.

S'agissant de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, certaines sanctions sont aggravées : elles concernent, notamment, le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant. En revanche, nous constatons des atténuations de peine pour certaines infractions à caractère sexuel sur des mineurs. La commission des lois proposera au Sénat de maintenir la répression à son niveau actuel.

Enfin, ce projet de loi introduit un chapitre relatif aux atteintes aux libertés.

A la vérité, il ressort que l'examen de ce projet de loi - j'en ai fait la remarque à la commission - laisse l'impression que l'ancien code pénal tel qu'il a été adapté par des lois successives et par une jurisprudence qui a su introduire des actualisations très importantes depuis cent quatre-vingts ans est toujours d'actualité.

On note également la qualité de l'écriture de l'ancien texte et l'opportunité de certaines des vérités qu'il prononçait.

Dès lors, quelle a été l'attitude de la commission des lois ?

La commission a dégagé plusieurs grandes orientations : premièrement, la protection des faibles et de la famille ; deuxièmement, le respect du principe de légalité des infractions et des peines ; troisièmement, la réparation de certaines omissions ; quatrièmement, une classification plus logique ; cinquièmement, un code pénal qui ne soit pas moins sévère :

elle ne demande pas qu'il le soit plus, mais elle ne voit pas pourquoi on voterait un texte qui serait moins sévère que le droit actuel.

Ces orientations expliquent les principaux amendements que vous propose la commission des lois. Ils sont au nombre de 154. Naturellement, certains sont de coordination et résultent de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire.

En ce qui concerne la protection des mineurs, nous vous proposons la réintroduction des peines prévues dans les anciens textes pour l'ensemble des agressions sexuelles. Nous suggérons donc de rétablir la répression telle qu'elle existait, ainsi que le délit d'atteintes sexuelles sans violence ni contrainte ni surprise sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans, lorsqu'elles sont exercées par un ascendant ou par toute personne ayant autorité sur la victime.

Nous vous proposons également de rétablir le délit qui a été supprimé en 1982, afin de pouvoir réprimer ces atteintes commises par un majeur sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans du même sexe.

S'agissant de la protection de la famille, nous vous suggérons le rétablissement de la circonstance aggravante tenant au fait que la victime est un ascendant. Ce principe nous a paru fondamental et il n'y a pas de raison de le supprimer.

Pour ce qui est de la protection des faibles, d'une manière générale, nous avons supprimé certaines dispositions aux termes desquelles on ne permettait pas au procureur de la République de porter plainte, notamment en cas d'atteinte au secret professionnel. Nous avons estimé que, dans certains cas, la protection des faibles serait mieux assurée si le parquet pouvait lui-même porter l'affaire à l'audience. Il en est ainsi lorsque la victime n'ose ou ne peut le faire, compte tenu de certaines circonstances.

J'en viens au principe de légalité des peines et des infractions ; c'est le vieux principe du droit romain : *nulla poena sine lege*. Il est absolument indispensable - c'est la base du droit pénal - qu'une personne qui est sur le point de commettre un délit connaisse exactement la peine qu'elle encourt. C'est un problème de responsabilité : si elle ne le sait pas ou ne peut pas le savoir, elle ne saurait être ultérieurement condamnée.

Ce principe a été appliqué, notamment, au travers de la disposition nouvelle qui concerne la protection particulière qui est accordée aux personnes vulnérables. La commission des lois vous propose d'aggraver les peines encourues en cas de vulnérabilité de la victime, mais uniquement si cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction. Il faut, en effet, que la personne incriminée ait connaissance de la situation.

J'ai déjà parlé des conditions dans lesquelles un secret professionnel peut être révélé, je n'y reviens pas.

La commission des lois a également voulu définir plus précisément la nouvelle infraction que constitue le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort. Il faut, bien sûr, que la mise en danger de la personne résulte d'un acte délibéré et effectué en toute connaissance de cause, et non d'une faute d'inattention.

Par ailleurs, nous vous proposons de rétablir certains délits ; je me suis déjà expliqué sur le parricide, la bigamie et l'empoisonnement.

Afin de réparer une omission, nous vous suggérons de rétablir la sanction infligée à la femme qui se fait avorter illégalement. C'est un point qui est extrêmement important.

Nous avons voulu rester dans le cadre exact de la loi Veil, laquelle a prévu des cas dans lesquels l'avortement est possible, mais a laissé subsister une série de dispositions pénales interdisant l'avortement en dehors de circonstances de temps et de lieu.

Il est évident que les magistrats auront à appliquer ces règles avec toute l'indulgence et la bienveillance que ce code leur permet. En effet, je rappelle que, désormais, il n'existe plus de peine plancher. Par conséquent, le fait d'avoir des dispositions de cette sorte dans le code permettra de respecter le dispositif de la loi Veil qui a été approuvé voilà un certain nombre d'années.

Nous avons également souhaité une classification plus logique. Nous demandons donc que soient regroupées dans le livre II la totalité des infractions relatives à la drogue, tout particulièrement les délits commis par les dealers, afin de pouvoir disposer d'un chapitre spécifique en la matière.

En revanche, nous souhaitons que n'y figurent pas les nouvelles dispositions introduites par le projet, concernant, par exemple, les entraves à certaines libertés. Elles sont évidemment extrêmement graves et nous sommes satisfaits qu'elles soient caractérisées dans le code pénal. Cependant, la commission des lois souhaite que ces peines-là ne figurent pas dans le livre II du code pénal. Elles auront mieux leur place dans le livre qui sera consacré aux atteintes aux institutions et à notre système démocratique.

Enfin - c'est le dernier point - la commission des lois estime qu'il ne faut pas que le code pénal soit moins sévère. La déclaration du ministre de l'intérieur, le jeudi 18 avril dernier, vient conforter, s'il en était besoin, son point de vue. En effet, le ministre de l'intérieur révélant la progression de la criminalité et des délits à l'échelon national a souligné que les chiffres n'étaient pas bons, l'augmentation étant de l'ordre de 6 à 7 p. 100.

Nous estimons nécessaire que le code pénal maintienne les peines à leur niveau actuel. Par conséquent, nous vous proposerons, chaque fois que nous serons en présence d'une diminution - sauf certaines exceptions, naturellement - de revenir aux peines qui étaient applicables jusqu'à présent, en tenant compte, bien sûr, de ce qui a été décidé par la commission mixte paritaire.

Sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, la commission des lois vous demandera d'adopter le présent projet de loi. Celui-ci ne constitue pas une rupture par rapport aux lois actuelles issues du code Napoléon, revues et corrigées pendant presque deux siècles ; il est une modernisation nécessaire et bien accueillie. J'exprimerai, cependant, un regret et un espoir.

Le regret est le suivant : il apparaît à la commission des lois et à son rapporteur que d'autres tâches étaient plus urgentes, bien plus urgentes. Je fais allusion, notamment, à la réforme du code de procédure pénale. En effet, il faut assurer sans exception, en constatant les modifications inhérentes à la vie judiciaire actuelle, l'indépendance de la poursuite judiciaire, élément indissociable d'une véritable séparation des pouvoirs. Il convient également de parer à la crise de la justice en lui donnant des moyens supplémentaires.

J'ai exprimé un regret, mais je voudrais formuler aussi un espoir. Le code pénal a toujours été le témoin écrit de l'âme d'un peuple, de son attachement à la défense de certaines institutions qu'il s'est données, des valeurs reconnues par les citoyens et sur lesquelles on ne peut jamais transiger. Plus que pour aucun autre texte, il faudra donc rechercher un très large accord, nécessaire à sa reconnaissance par le plus grand nombre et à l'acceptation de ses rigueurs. Espérons donc qu'au cours de ces débats, ici et à l'Assemblée nationale, sera évitée la tentation d'imposer à notre nation un code qui ne serait accepté que par une très faible majorité, laquelle, comme toutes les majorités, évoluera et passera. Toute loi imposée est déjà, dans son principe même, contestée.

Alors que nous avons vécu cent quatre-vingts ans avec un code actualisé par les lois et adapté par la jurisprudence, nous devons rechercher avec patience, et par notre travail, le plus large accord possible. S'il est un droit qui, plus que tout autre, mérite cette recherche, c'est bien le droit pénal. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, pour défendre la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà deux ans, à une quinzaine de jours près, nous commençons, au sein de cet hémicycle, la lecture du livre I^{er} du code pénal.

La procédure d'examen de ce texte, d'une ampleur considérable, a donné lieu à un débat qui, à notre sens, et contrairement à ce que vient d'indiquer M. le ministre, est loin d'être clos.

Cette procédure était définie ainsi par le président Jacques Larché, le 9 avril 1990, lors du débat en deuxième lecture : « Nous sommes, vous le savez, dans le cadre d'une procédure un peu particulière, puisqu'à l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale nous devons nous en tenir là et attendre... que l'on aborde l'examen du livre II, du livre III, du livre IV et du livre V. Et puis, un jour, on fera un "paquet" de l'ensemble, et on réunira une commission mixte paritaire massive. »

Cette attitude est ou était sensée et logique. En effet, à partir du moment où le calendrier des travaux parlementaires ne permet pas d'examiner en une seule fois, en plusieurs séances qui se suivraient, le projet du nouveau code pénal, comprenant des centaines et des centaines d'articles et d'amendements, l'examen des différents livres du code de manière successive et espacée allait de soi.

Mais, pour que ce débat respecte le pouvoir législatif, donc les droits des parlementaires, l'examen de ces livres aurait dû - et c'est ce que M. Larché expliquait - rester interactif.

Pourquoi ? Parce qu'il doit être reconnu, toujours reconnu, aux deux assemblées la possibilité, par exemple, au vu de nouveaux éléments apportés au débat, de revenir sur un point du livre I^{er} ou de tout autre livre, au fur et à mesure de la poursuite de l'examen.

Du point de vue de la déontologie du travail parlementaire, il n'est pas acceptable de trancher sur les principes généraux du droit pénal, contenus dans le livre I^{er}, sans avoir débattu, dans une discussion d'ensemble, des applications concrètes.

Qui peut affirmer, aujourd'hui, que la découverte de certaines incriminations, inconnues de tous ou presque parce que non publiées, voire non rédigées, n'entraînera pas chez certains d'entre nous des modifications dans l'appréciation qu'ils ont portée sur les principes mêmes, énumérés dans le livre I^{er} ?

M. Arpaillange, alors garde des sceaux, formulait, devant notre assemblée, le 9 mai 1989, une remarque allant dans le sens de ce qui vient d'être dit, en précisant : « Il peut se révéler nécessaire, au cours de la discussion du livre IV, d'apporter quelques petites retouches à des dispositions examinées antérieurement par exemple au livre I^{er}. »

Il poursuivait : « De telles retouches seraient impossibles si le livre I^{er} était voté définitivement. Pour ces deux raisons - la première étant d'ordre constitutionnel - le Gouvernement a estimé souhaitable que le vote définitif sur chacun des livres intervienne tout à fait à la fin. »

Or, comme vous le savez, du fait de désaccords importants entre les deux assemblées, une commission mixte paritaire s'est réunie le 2 avril dernier et est parvenue à un accord, sur lequel je reviendrai, mais qui, je le dis d'entrée, ne correspond pas au contenu des débats dans les deux assemblées.

La question se trouve donc posée : quelle est la portée exacte du texte élaboré par la commission mixte paritaire ? Les députés et les sénateurs doivent-ils se sentir engagés définitivement, comme cela semble être l'opinion de M. le ministre, par les propositions issues de la commission mixte paritaire ?

La réponse à ces questions est clairement donnée par l'article 45 de la Constitution. Le Gouvernement soumet le texte élaboré par la commission mixte paritaire aux assemblées, le dernier alinéa de cet article précisant que le Gouvernement, même en cas d'accord en commission mixte paritaire, peut demander une nouvelle délibération aux deux chambres, avec la possibilité de déposer des amendements.

Pour l'instant, personne ne le contestera, nous n'en sommes pas, mais pas du tout, à l'application de la lettre et de l'esprit du texte constitutionnel.

La logique la plus élémentaire, contrairement à ce qu'indiquait M. le ministre délégué, lorsqu'il a été entendu par la commission des lois, est de considérer que rien n'est définitivement établi, même si ce que je ne peux appeler que des options ont été prises.

Qui peut, par exemple, soutenir que d'ici à la fin de l'examen des quatre ou cinq premiers livres, un nouveau Gouvernement ou le même - pourquoi pas ? - ne favorisera pas telle ou telle modification, obligeant, pour ce motif, à modifier par voie d'amendements le texte de la commission mixte paritaire ?

Rappelons, à ce propos, mes chers collègues, le cinquième paragraphe de la décision du Conseil constitutionnel 221 D.C. du 29 décembre 1986 relative à la loi de finances pour 1987 : « Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 45 de la Constitution que l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, modifie ou complète celui-ci par les amendements de son choix, au besoin prenant la forme d'articles additionnels ; que ces amendements peuvent même avoir pour effet d'affecter des dispositions qui ont déjà été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées ». MM. les professeurs Favoreu et Philip, spécialistes du droit constitutionnel, notent l'opposition à cette attitude du Conseil constitutionnel de M. Guy Carcassonne, qui s'inquiétait du fait qu'une telle prérogative n'était pas, en l'occurrence, reconnue de droit aux parlementaires.

La prudence, la sagesse, le droit et l'honnêteté intellectuelle nous amènent donc à considérer que le texte de la commission mixte paritaire sur le livre I^{er} n'est ni acquis, ni définitif.

Les parlementaires communistes et apparentés s'emploieront donc à ce que les principes énoncés, en l'état actuel des choses, soient non pas considérés comme adoptés, mais susceptibles d'être modifiés et effectivement modifiés s'il y a lieu.

Comme je l'ai dit - ce sera le deuxième problème soulevé dans mon intervention - nous abordons l'examen de ce livre II du code pénal dans les mêmes conditions que pour le livre I^{er} : nous ne connaissons toujours pas le contenu du livre IV, encore moins celui du livre V et, éventuellement, le contenu du suivant.

Pour me répéter, je dis encore qu'à elle seule cette méconnaissance de l'ensemble du projet de réforme nous conduit à refuser de considérer le livre I^{er} comme acquis. Le 9 mai 1989, M. Rudloff - il était alors rapporteur pour le livre I^{er} - déclarait : « Nous sommes unanimes à exiger le dépôt immédiat des projets de livres manquants afin que la discussion puisse se poursuivre sans désemparer. »

M. Rudloff avait mille fois raison. Il ne semble plus avoir la même opinion. Qu'il me permette de le lui dire, aujourd'hui il a tort, grandement tort. (*M. Marcel Rudloff lève les bras au ciel.*)

M. Larché, ce même jour, exprimait la même préoccupation.

A ces propos, qui rejoignaient la préoccupation des sénateurs communistes, un cortège de promesses non tenues a suivi, promesses qui, plus le temps passe, prennent un caractère provocateur à l'égard de la représentation nationale.

Tout d'abord, le 9 mai 1989, M. Arpaillage annonçait : « Actuellement, la commission de révision du code pénal, qui se réunit à nouveau depuis le mois d'octobre 1988, achève la mise au point du livre IV, dont l'élaboration était déjà très avancée en 1986. Le Gouvernement sera en mesure de déposer le livre IV à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine. » (*M. Lederman interrompt son discours en voyant M. le ministre, M. le rapporteur et M. Dailly s'entretenir.*)

Excusez-moi d'interrompre votre conversation, messieurs. A tort ou à raison, j'ai l'immodestie de croire que, lorsque je m'exprime à la tribune de cette assemblée, je ne tiens pas que des propos qui ne méritent pas d'être entendus.

Je répète donc ce que je viens de dire afin que M. le ministre, M. le rapporteur et M. Dailly puissent peut-être non pas m'écouter, mais m'entendre.

Tout d'abord, le 9 mai 1989, M. Arpaillage annonçait : « Actuellement, la commission de révision du code pénal, qui se réunit à nouveau depuis le mois d'octobre 1988, achève la mise au point du livre IV, dont l'élaboration était déjà très avancée en 1986. Le Gouvernement sera en mesure de déposer le livre IV à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine. »

Je sais bien que M. le ministre a pris tout à l'heure certains engagements. J'ai lu aujourd'hui dans la presse que le conseil des ministres serait vraisemblablement saisi demain d'un certain nombre de projets. Toutefois, je note que, depuis le 9 mai 1989, malgré les promesses qui avaient été faites, on n'a pas beaucoup avancé. Je souhaite que, d'ici à 1993, il en aille différemment pour les livres III, IV, V et, éventuellement, les livres VI, VII, VIII et IX.

Ce livre IV devrait s'intituler « Crimes et délits contre la paix publique et les institutions républicaines ». Les trois subdivisions devraient s'intituler respectivement : « atteinte à la sûreté de l'Etat », « atteinte à l'autorité de l'Etat », « atteinte à la paix publique ».

Comment le législateur pourrait-il accepter de considérer comme définitivement acquises des dispositions aussi importantes que celles qui sont relatives à la responsabilité pénale des partis politiques, ou des syndicats, ou des associations à but non lucratif ou des institutions représentatives des salariés, sans connaître avec précision le contenu de ce livre IV ?

Dans de telles conditions, accepter le livre I^{er} comme adopté relèverait, de la part des parlementaires, d'une particulière irresponsabilité ! Les sénateurs communistes et apparentés refusent de s'engager dans une telle voie qui sera inévitablement porteuse de bien mauvaises surprises pour la démocratie.

Le 10 octobre 1989, M. Marchand, alors rapporteur, déclarait devant l'Assemblée nationale : « Le projet qui reste à déposer - et qui devrait l'être d'ici à la fin de l'année ou au début de 1990 - sera consacré au livre IV. »

Le 10 avril 1990, enfin, M. Arpaillage répondant aux sénateurs communistes indiquait : « La commission chargée de la réforme du code pénal a déposé, voilà environ un mois, ses conclusions sur ce livre qui est maintenant examiné, à nouveau, par le ministère de la justice, avant d'être, dans un délai que j'espère le plus rapproché possible, transmis pour consultation. »

La représentation nationale ne peut plus tolérer un tel comportement du Gouvernement qui nuit gravement au sérieux du travail législatif. Je vous interpelle donc directement sur ce point, monsieur le ministre : pourquoi tardez-vous à révéler le contenu de ce quatrième livre et à préciser le contenu des livres suivants ? Pourquoi insistez-vous sur une procédure qui nous conduit à penser que vous avez à cacher certaines ou de nombreuses dispositions par vous envisagées ?

Nous sommes aujourd'hui amenés, alors que le temps passe, à mettre en doute la sincérité du Gouvernement à propos de ce qu'il projette. Nous estimons donc que le Sénat devrait refuser de poursuivre, dans ces conditions, la discussion de la réforme du code pénal, dont, au surplus, chacun admet qu'elle ne présente pas une urgence particulière.

Il est vrai que, ces derniers temps, le Gouvernement a montré que la notion qu'il avait de l'urgence s'apparentait souvent à la hâte, et quelquefois à une hâte fébrile.

Le vote de la question préalable, que j'ai l'honneur de soutenir au nom du groupe communiste et apparenté, sonnerait donc comme un avertissement sérieux et sans doute contribuerait-il à accélérer la parution, au moins, du livre IV !

Nos premières remarques, celles qui nous amènent, aujourd'hui, à refuser d'emblée l'examen du livre II du code pénal, sont donc des raisons de forme, des raisons importantes de procédure.

D'une part, nous contestons la valeur qui est donnée par le ministre délégué au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

D'autre part, nous considérons comme inacceptable une navigation à vue dans des eaux aussi dangereuses que celles du droit pénal, général et spécial.

Notre motion, tendant au rejet du texte par le vote d'une question préalable, se fonde également sur des raisons de fond.

Les premiers arguments reviendront, si la rédaction du livre I^{er} restait inchangée, à chaque examen d'un nouveau livre.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposent catégoriquement à l'instauration du principe de la responsabilité pénale des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations à but non lucratif.

Votre livre II met en application ce principe défini par le livre I^{er}. Lors des différentes lectures de ce dernier texte, nous avons rappelé le caractère positif de la formule préconisée par l'avant-projet de réforme du code pénal, publié en 1978, qui prévoyait la mise en œuvre de « la responsabilité pénale des groupements à objet commercial et financier ».

MM. Rudloff, Larché et la majorité du Sénat s'étaient également opposés à la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales en acceptant, même en deuxième lecture, d'en écarter les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel.

Pourquoi - je m'adresse tout particulièrement à MM. Rudloff et Larché - avoir cédé, en commission mixte paritaire, sur cette disposition, qui, nous le savons tous, peut être capitale pour l'avenir de la démocratie dans notre pays ?

Vous me répondrez sans doute que, finalement, l'impossibilité prévue par l'article 131-37 du code pénal, du moins la rédaction qu'en propose la commission mixte paritaire, de dissoudre ou de mettre sous surveillance judiciaire, exclut pour l'avenir toute possibilité de dérapage antidémocratique.

A cette tentative d'argumentation, je donnerai deux réponses.

La première, c'est que, même si la commission mixte paritaire propose de réduire le taux des amendes appliquées aux personnes morales de moitié - quintuple au lieu du décuple - ces amendes pourront mettre en danger l'existence même des partis, des syndicats ou des associations.

D'une dissolution légale franchement prévue nous passerions, hypocritement, à une dissolution par voie d'asphyxie financière. Un homicide involontaire, lors d'une manifestation par exemple, pourra entraîner une amende de 1,5 million de francs.

Tout au long de l'examen de ce livre II, de tels exemples peuvent être trouvés, de même d'ailleurs, que dans le livre III.

Ma deuxième réponse, c'est qu'en sus de la possibilité d'asphyxier financièrement des institutions qui sont, comme vous le disiez il y a un an, monsieur Rudloff, « au cœur de la démocratie », le texte actuel du livre I^{er}, tel qu'il résulte de la commission mixte paritaire, prévoit encore un moyen de sanction extrêmement lourd contre des institutions qui doivent être protégées.

Le troisième alinéa de l'article 131-37 du livre I^{er} du code pénal prévoit en effet la possibilité d'interdire à titre définitif ou pour une durée de cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.

Monsieur le ministre, je vous demande de dire au Sénat ce que le Gouvernement entend par « activité sociale ». Je me permets insister sur cette question puisque, l'an dernier, ma question - la même - était restée sans réponse.

Pourtant, ma curiosité semblerait mériter un soupçon d'intérêt puisque l'avant-projet, celui de 1978, qui n'évoquait que la responsabilité pénale des groupements à objet commercial, industriel et financier, ne prévoyait, sur le plan des sanctions, que l'interdiction d'exercer une activité « professionnelle ».

Il n'y a donc pas un gros effort de bon sens à fournir pour faire le lien entre l'introduction dans le projet de la responsabilité pénale des partis, des syndicats et des autres institutions, et l'interdiction d'exercer une activité sociale.

Et je pose, en conséquence, non seulement à M. le ministre, mais aussi à M. le rapporteur et à mes collègues qui avaient partagé mon point de vue à l'époque, la même question : ne peut-on pas comparer à une dissolution, au moins dans ses conséquences, l'interdiction pour un syndicat ou une institution représentative du personnel d'exercer, à titre définitif ou temporaire, une activité sociale ?

Qu'est-ce qu'un comité d'établissement qui ne pourrait plus exercer pendant cinq ans ou à titre définitif une activité sociale ? J'attends qu'on réponde à cette question.

Si votre réponse est oui - et elle ne peut pas être autre par simple souci d'honnêteté - il ne vous est pas possible d'accepter les conclusions de la commission mixte paritaire.

Cette commission mixte paritaire, réunie le 2 avril dernier, a tenu du cauchemar pour tout partisan d'un code pénal nouveau, correspondant aux exigences de notre temps et cherchant à sortir d'une démarche sécuritaire du tout répressif pour aller vers des solutions de reconstruction

sociale, car le Gouvernement a cédé sur tous les points pour obtenir la possibilité de continuer l'examen de la réforme envisagée.

L'Assemblée nationale avait introduit un troisième alinéa à l'article 121-4, qui instaurait une responsabilité pénale des « décideurs ». Ce texte devait notamment permettre de mettre en jeu la responsabilité des chefs d'entreprise qui avaient délégué leurs pouvoirs en matière de surveillance de chantier ou pour d'autres activités. On sait ce que cela peut donner dans la pratique !

L'Assemblée nationale refusait l'instauration de la légitime défense des biens. M. Michel Sapin, président de la commission des lois, a accepté sa mise en œuvre, excepté - c'est bien la moindre des choses - en matière d'homicide volontaire.

L'Assemblée nationale refusait l'automatisme des peines de sûreté. M. Sapin l'a acceptée, malgré l'avis défavorable, il faut le reconnaître, de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, notamment pour les infractions les plus graves.

Cet ensemble de renoncements de la part des députés socialistes membres de la commission mixte paritaire explique sans doute pourquoi la majorité sénatoriale a accepté de céder sur le seul point où nous étions d'accord avec elle : l'exclusion de la responsabilité pénale des personnes morales, des partis, syndicats et institutions représentatives du personnel.

Le déroulement de la commission mixte paritaire du 2 avril dernier soulève des questions dépassant largement les considérations qui peuvent être émises sur la réforme dont nous abordons la discussion.

A l'heure où les Français et les Françaises manifestent leur opposition aux jeux politiques, aux magouilles et aux affaires en tout genre, à l'heure où les Français et les Françaises souhaitent que toutes les cartes soient mises sur la table, que l'ombre ne soit plus le lieu de prédilection des intrigues en tout genre, peut-on accepter que le débat sur des questions aussi importantes que celles qui sont soulevées par le livre I^{er} se solde par un ballet de renoncements à l'occasion d'une commission mixte paritaire dont le sort, contrairement à toute règle démocratique, semblait avoir été réglé avant même tout débat réel en son sein ? C'est en tout cas, pour celui qui vous parle, le sentiment très net qu'il en a eu et qu'il tient à vous exprimer, d'autant que, sauf nouvelle opinion que je souhaite, il semble qu'on veuille consensuellement s'en tenir au simulacre que j'ai évoqué.

Je veux maintenant m'arrêter un instant sur un problème délicat soulevé par la nouvelle rédaction du code pénal, telle qu'elle nous est proposée : le problème des peines planchers.

Comme il a été rappelé, notre droit emprunte aux deux systèmes précédents : d'une part, la peine est fixée par la loi dans un barème préalable et que l'on peut dire en ce sens fixe ; mais, d'autre part, la loi nuance son propre barème par le biais des circonstances atténuantes, c'est l'article 463 de l'actuel code pénal.

Selon notre collègue M. Rudloff qui s'expliquait dans son rapport en première lecture sur le livre I^{er} du code pénal, « le projet abolit apparemment la notion de "circonstances atténuantes", il maintient l'application de leurs règles en prévoyant des "peines planchers" d'emprisonnement ».

Il indiquait encore : « Ce principe des "peines planchers" complète la réforme selon laquelle les textes incriminateurs ne devraient plus prévoir que les peines maxima encourues sans fixer de peines minima ».

Si j'ai bien compris, selon l'analyse de M. Rudloff, les circonstances atténuantes disparaissent, et le barème des sanctions applicables se situera à cheval entre le livre I^{er} et les autres livres, au sein desquels figurent les incriminations.

Il y a là - c'est le moins qu'on puisse dire - une ambiguïté, une possibilité d'interprétations divergentes des textes qui, à notre sens, est à éviter parce qu'elle est dangereuse pour tous. En effet, lorsque le tribunal correctionnel ou les assises auront à se prononcer sur telle ou telle incrimination, la peine énoncée et proposée dans l'article correspondant sera bien une peine fixe.

De plus, il y a fort à penser que les juridictions saisies assimileront l'article L. 132-17 du livre I^{er} à l'article 463 existant et appliqueront, dans le meilleur des cas, le nouveau principe des peines planchers comme elles appliquaient auparavant celui des circonstances atténuantes ; elles considéreront les peines planchers comme les plus douces et n'iront pas au-delà !

Vraiment, les peines figurant aux livres II et III risquent fort d'attirer les juges, professionnels ou populaires, vers les maxima, qui seuls seront accolés, chaque fois d'une façon précise, à l'incrimination, plutôt que vers les minima établis dans le principe, mais sans rapport précis avec l'incrimination en cause en l'espèce.

Notre opposition fondamentale au projet de livre II du code pénal se fonde sur plusieurs autres principes définis dans le livre I^{er}. Il en est ainsi de la création de la notion de bande organisée qui, par son flou, peut être un instrument de répression sociale extrêmement efficace, ainsi que, bien entendu, des nouvelles propositions en matière d'échelle des peines et de l'écriture de dispositions dont le flou est particulièrement dangereux pour la liberté de tous.

Nous avons combattu, en première lecture du livre I^{er}, l'accentuation du caractère répressif de la législation projetée.

Nos collègues socialistes s'étaient trouvés à nos côtés à cette occasion. Ils ne le furent que pour un moment seulement, et c'est bien regrettable.

Au cours de la discussion des articles, nous fournirons d'ailleurs toutes explications utiles sur cette échelle des peines.

Le projet de réforme du livre II du code pénal confirme ce que nous indiquions ces deux dernières années : le choix du Gouvernement, en matière de délinquance, c'est le « tout répressif ».

Sur le plan de peines, tout est mis en œuvre, notamment par le biais de la mise en place de peines fixes dans le livre II, modulée par les dispositions ambiguës de l'article 132-17 du livre I^{er}, pour tirer vers le haut la décision de toutes les juridictions saisies.

Les dispositions telles que la récidive, la peine de sûreté, l'interdiction de séjour sont maintenues, alors que l'inefficacité sociale de ces mesures a été maintes fois prouvée.

Mon ami Robert Pagès reviendra plus longuement, si la discussion générale a lieu, sur le contenu même de ce livre II, qui est bien peu novateur finalement.

M. Pierre Arpaillange déclarait, le 9 mai 1989, évoquant cette réforme : « Audacieuse parce qu'il s'agit bel et bien de redéfinir les valeurs de notre société ou, plus précisément encore, celles de la société du troisième millénaire qui commence ».

A la lecture de ce livre II, qui reprend comme une litanie la liste des sanctions pénales souvent renforcées, des amendes augmentées dans des proportions déraisonnables - dans le sens de « contraires à la raison » - ce qui ressort, hélas ! du texte projeté, c'est que les valeurs rétrogrades de notre société en matière de traitement de la délinquance, valeurs qui tournent le dos aux idées essentielles de prévention et de réinsertion sociale, d'amélioration du pouvoir d'achat et de lutte contre le chômage, pourraient bien, demain, sous l'impulsion d'un gouvernement socialiste d'ouverture à droite, faire leur entrée dans le troisième millénaire !

Il est heureusement encore temps d'être vigilants et décidés à rassembler contre ce dessein. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis en plein accord avec notre collègue M. Lederman sur bien des points - il a bien voulu le rappeler lui-même - mais pas sur sa conclusion.

Je crois, en effet, qu'il pêche par pessimisme. Quant à moi, je suis plus optimiste que lui sur la manière dont les choses peuvent se passer.

Il est vrai que mettre un « bonnet rouge » au vieux code pénal, le moderniser - ce qui est notre espoir commun - n'est pas une chose facile !

Lorsque le projet a été déposé, il comprenait les trois premiers livres. Mais une décision est intervenue pour scinder ce projet en trois projets, car beaucoup d'entre nous s'étaient

effrayés de l'ampleur de la tâche. C'est donc, je pense, pour simplifier le travail parlementaire que la décision de scinder en trois projets les trois livres du code pénal a été prise.

Le Sénat puis l'Assemblée nationale ont examiné, chaque fois en deux lectures, le livre I^{er}. J'étais de ceux qui pensaient qu'il n'y avait pas urgence à réunir une commission mixte paritaire et qu'on aurait pu examiner les livres suivants afin de pouvoir revenir au livre I^{er} plus aisément, s'il apparaissait, au vu des livres suivants, qu'il y avait lieu de modifier certains des principes éventuellement retenus par l'une ou l'autre des assemblées dans le livre I^{er}.

Cela présentait le risque que, compte tenu d'une différence de philosophie, les deux assemblées arrêtent chacune leur propre projet ; il y aurait eu des voies parallèles qui auraient risqué de ne pas se rencontrer.

J'aurai l'occasion de dire, tout à l'heure, dans la discussion générale, que j'aurais personnellement préféré cette méthode. Une autre a été choisie : une commission mixte paritaire s'est réunie à la fin de laquelle seuls deux membres étaient habilités à voter : il s'agissait des présidents des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale. Des concessions mutuelles ont été faites sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure dans la discussion générale, si la motion tendant à opposer la question préalable n'est pas adoptée.

M. Charles Lederman. Je suis optimiste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense personnellement qu'on est peut-être allé trop loin dans ce domaine et qu'il sera nécessaire de faire marche arrière. Cela sera-t-il possible ? Oui, et c'est sur ce point que je suis plus optimiste que vous, monsieur Lederman : la commission mixte paritaire ayant abouti, une nouvelle lecture aura ensuite lieu devant les deux assemblées. Le Gouvernement pourra déposer des amendements. Il serait amené, le cas échéant, à en déposer si des incohérences apparaissaient entre le livre I^{er} et les livres suivants.

Et si le Gouvernement - mais cela étonnerait tout le monde - acceptait qu'il y ait un code pénal incohérent, il est à penser que le Parlement s'y refuserait et il resterait alors la solution, notamment pour l'Assemblée nationale qui aurait le dernier mot, de rejeter à ce moment-là le livre I^{er}.

Monsieur Lederman, vous nous avez dit que le dépôt de la motion tendant à opposer la question préalable était motivé par le fait qu'il n'y avait pas lieu de délibérer ; mais vous avez vous-même commencé à délibérer en critiquant certaines des propositions qui sont formulées.

Si le Sénat rejette la motion tendant à opposer la question préalable, nous aurons l'occasion tout à l'heure, lors de la discussion générale puis lors de la discussion des articles, de critiquer quelques-unes des propositions contenues dans le projet de loi et nombre de celles qui sont faites par la commission.

Mais ne jetons pas le manche avant la cognée et ne disons pas qu'il n'y a pas lieu de délibérer car, de toute façon, cela n'ôterait rien au fait qu'il y a effectivement eu accord au sein de la commission mixte paritaire sur le livre I^{er} : le vote de la question préalable n'empêchera pas qu'il y a cet acquis.

Mme Hélène Luc. Mais le Gouvernement s'était engagé à faire autrement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le répète, travaillons donc sur le livre II, puis sur les livres suivants. De deux choses l'une : soit les dispositions que nous aurons votées seront en parfaite cohérence, soit des incohérences apparaîtront et le Gouvernement, d'une part, le Parlement, d'autre part, seront alors amenés à en tirer les conséquences.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis conduit à demander au Sénat de repousser la motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission n'ayant pu se prononcer sur la motion tendant à opposer la question préalable, je n'ai pas lieu de m'exprimer en son nom à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite évidemment que la motion tendant à opposer la question préalable ne soit pas adoptée.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de revenir une fois encore sur le livre I^{er}, qui a fait l'objet d'un accord au sein de la commission mixte paritaire ; cet accord, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, pourrait cependant donner lieu à des aménagements techniques si des incohérences apparaissaient à la fin de l'examen de l'ensemble des livres du code pénal, incohérences qui seraient résolues par des amendements du Gouvernement.

Cela dit, il est évident que le Gouvernement respectera la volonté du Parlement telle qu'elle s'est exprimée et telle qu'elle s'exprimera encore, sans doute, à travers les décisions de la commission mixte paritaire.

J'espère que les craintes exprimées par M. Lederman, au nom du groupe communiste, se dissiperont au fur et à mesure de la discussion des articles du texte. Mais M. Lederman a envisagé des hypothèses si redoutables pour les groupements dont il est le défenseur légitime que je suis persuadé qu'il ne s'agit là que de craintes théoriques. Encore une fois, la discussion le prouvera.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

| | |
|---|----|
| Nombre des votants | 82 |
| Nombre des suffrages exprimés | 82 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 42 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 66 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. C'est tout de même pas mal !

Rappel au règlement

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'antiparlementarisme se nourrit souvent de l'absence de certains d'entre nous dans l'hémicycle, surtout sur un sujet aussi grave que celui que nous examinons aujourd'hui, puisque, à travers le code pénal, ce sont les droits de la personne humaine qui sont visés.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à ce que les lecteurs du *Journal officiel* sachent que si certains d'entre nous n'arrivent que maintenant, c'est parce que la commission des finances a siégé pendant quatre heures et qu'elle n'a achevé ses travaux qu'après dix-neuf heures.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à exprimer une nouvelle fois mon regret de l'impossibilité où nous sommes si souvent d'être présents dans l'hémicycle, compte tenu de l'intensité des travaux en commission. Le sujet examiné par la commission des finances, cet après-midi, était si important qu'il était difficile de ne pas assister à sa réunion. Nous étions d'ailleurs plusieurs dizaines (*M. Roger Romani applaudit.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Hamel. Je vous rappelle d'ailleurs que, chaque fois que j'ai l'honneur et le privilège d'occuper le fauteuil de la présidence, j'indique toujours, en début de séance, quelles sont les commissions qui siègent. Je dis toujours, à l'intention

de tous ceux qui nous entendent et qui, quelquefois, nous voient, que c'est le motif pour lequel beaucoup de nos collègues ne peuvent être présents dans l'hémicycle ; je présente leurs excuses et je précise qu'ils nous rejoindront dès que les travaux des commissions où ils siègent seront terminés. C'est dire que je comprends totalement votre déclaration, monsieur Hamel.

Discussion générale (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion générale.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe de l'union centriste, 33 minutes ;

Groupe socialiste, 33 minutes ;

Groupe communiste, 16 minutes.

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, qui doit constituer le livre II d'un nouveau code pénal, traite de la répression des crimes et des délits contre les personnes.

Nul ne niera que son objet en fait une pièce essentielle de la loi pénale. Reste à étudier comment le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, ont envisagé de la traiter.

L'exposé des motifs ne recule devant aucune emphase. On y lit que vont disparaître du code « archaïsmes et survivances », que le nouveau texte va apporter « de fermes réponses aux formes modernes de la criminalité et de la délinquance » ou encore qu'il va « assurer en priorité la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine ».

Nous pouvions être rassurés : on nous annonçait par là-même un code moderne et protecteur des personnes.

Hélas ! nous avons déchanté dès l'examen du dispositif. Nous découvrons un code déjà dépassé et bien peu protecteur des personnes.

C'est un texte dépassé, tout d'abord, parce qu'il a été déposé le 19 février 1986 et que, depuis, notre droit a évolué. Ce texte a donc vieilli.

C'est donc avec inquiétude que je suis obligé de constater d'emblée que ce livre II, tel que vous nous le présentez, monsieur le ministre, est inadapté à l'évolution de certaines formes nouvelles de criminalité ; à cet égard, je pense, notamment, au trafic de stupéfiants.

Sur ce point essentiel, je ne peux que m'associer aux excellents propos tenus, voilà quelques instants, par le rapporteur, M. Charles Jolibois. Comme lui, je me félicite de l'introduction, dans le livre II, de la répression du trafic organisé de stupéfiants, délit d'une gravité extrême qu'il faut indéniablement réprimer sans faiblesse ; mais, comme lui, je ne peux que déplorer l'absence totale du trafic réputé simple.

Alors qu'aujourd'hui, en France, le grand trafic paraît être en régression, les petits trafiquants sont, au contraire, nombreux, particulièrement actifs, et ils provoquent des ravages considérables dans notre jeunesse. J'en parle savamment, puisque je suis frontalier de la Belgique et du Luxembourg. Il est donc pour le moins regrettable que le projet de loi n'ait pas inscrit ce trafic simple au nombre des crimes et délits contre les personnes. On laisse ainsi penser que le petit dealer ne mérite qu'une moindre réprobation de notre société alors qu'il met en jeu la vie de nos enfants.

Cette lacune n'est pas la seule, monsieur le ministre, mais elle traduit bien la philosophie générale d'un projet de loi déjà dépassé, comme je l'ai déjà dit voilà quelques instants.

En effet, le texte que vous nous présentez aujourd'hui est le parfait reflet de l'idéologie qui prédominait dans la période où il fut élaboré : un laxisme certain et généralisé, un relâchement excessif des mœurs.

Or, nous voyons bien aujourd'hui les conséquences néfastes du modèle social que l'on prônait alors : éclatement de la famille, désorganisation d'un système éducatif de moins en moins adapté aux besoins de notre société.

Les résultats en sont malheureusement quotidiennement perceptibles dans nos villes. Comment s'étonner alors que certains jeunes, faute de repères, en viennent trop fréquem-

ment à des réactions violentes et incontrôlées ? Pourquoi s'étonner aussi quand des adolescents s'enflamment, quand des adolescents se révoltent et que nous assistons, impuissants, à des événements tragiques comme ceux de Vaulx-en-Velin ou de Sartrouville, qui sont récents ?

Par ailleurs, qu'en est-il de la protection des personnes que doit assurer ce livre II ?

A vrai dire, dès l'exposé des motifs, on pouvait avoir quelques inquiétudes devant la constante mise en avant des droits de l'homme, car l'expérience nous a appris qu'à se référer perpétuellement à des notions trop abstraites, trop théoriques, des droits de l'homme, on finit généralement par oublier l'individu lui-même en tant que personne, et par ignorer ses intérêts supérieurs, sa protection véritable, sa liberté.

Ces inquiétudes sont confirmées par le dispositif qui nous est présenté.

Ainsi, alors que le Gouvernement affirme que la protection des mineurs est une de ses priorités, que constate-t-on ?

On ne sanctionne plus avec une grande sévérité les violences habituelles sur mineurs, sauf, tout de même, quand elles ont entraîné la mort.

Quant aux peines applicables aux auteurs d'agressions ou d'atteintes sexuelles sur les mineurs, elles sont aussi en recul par rapport au droit actuel.

Le projet ne prévoit-il pas la suppression de la répression des atteintes sexuelles sur les mineurs de quinze à dix-huit ans, répression prévue par notre droit actuel uniquement lorsque de telles atteintes ont pour auteur un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ?

Je ne peux approuver de telles mesures, car, au risque de déplaire à certains, je suis de ceux qui estiment que les enfants de notre pays nécessitent et méritent une protection renforcée.

De plus, il est inconcevable qu'un gouvernement, même indirectement, laisse agir, par laxisme, les pervers et les détraqués.

Quant à l'incitation des mineurs à la débauche, elle disparaît purement et simplement dans le projet de code. Même si un substitut est proposé, il semble, hélas !, de portée beaucoup plus restreinte.

De même, on est obligé de le constater, les Français assistent inquiets à une montée sans précédent de la délinquance violente. Je veux ici rappeler les affaires récentes, notamment l'horrible assassinat de la petite Anaïs, dont le nom s'ajoute à la liste tristement longue des enfants martyrs.

Pour ma part, étant donné l'état de notre société, rien ne justifie à mes yeux un relâchement dans la répression des crimes et délits, bien au contraire.

Une sévérité accrue et une rigueur sans défaillance dans l'application des peines sont nécessaires à la défense de notre société, au maintien de la moralité publique et à une lutte efficace contre la montée de la délinquance.

A cet égard, l'application obligatoire de la période de sûreté est un élément tout à fait capital, tout spécialement pour les infractions les plus odieuses. Sur ce point, je ne peux que me féliciter des positions très claires qui ont été énoncées par notre rapporteur, et j'approuve pleinement les propositions qui consistent à étendre l'application de la période de sûreté obligatoire à plusieurs infractions particulièrement condamnables, mais non concernées encore par l'application de ce régime.

Mes chers collègues, nous sommes bien obligés de le constater aujourd'hui, les criminels et autres malfrats semblent faire de moins en moins de cas de la vie humaine. La preuve est ainsi malheureusement apportée que l'abolition de la peine de mort, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes monstrueux, a été reçue en fait comme une sorte d'incitation à l'assassinat par des délinquants désormais à l'abri d'une peine qu'ils distribuent aveuglément à leurs victimes.

Face à ce déchaînement de violences, la société a le droit et le devoir de se protéger. A cet égard, je rappellerai la proposition de loi qu'à l'initiative de Charles Pasqua le groupe du rassemblement pour la République a déposée dès octobre 1988, afin de rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux et ceux qui touchent les fonctionnaires de sécurité et de justice. Jusqu'ici, nous nous sommes heurtés à une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement ; nous le regrettons.

Alors, mes chers collègues, quelle attitude adopter à l'égard de ce projet de loi, qui semble être en retrait de ce qui est indispensable pour véritablement protéger les personnes ?

Ce retrait ne doit pas nous conduire à le rejeter, car, dans les propositions faites à l'issue d'un travail d'excellente qualité par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, nous avons trouvé les éléments nécessaires pour adapter le code pénal aux besoins actuels.

Aussi, si les amendements de la commission que nous approuvons parfaitement sont adoptés, nous voterons ce texte avec l'espoir que l'Assemblée nationale prendra en compte les positions du Sénat. Cet espoir peut sembler déraisonnable quand on se rappelle l'attitude récente, totalement négative, des députés sur deux textes importants : la solidarité entre communes urbaines et le statut de la Corse.

En l'espèce, toutefois, les chances ne sont pas nulles, puisque la commission mixte paritaire, sur le livre I^{er} du projet de code pénal, est parvenue voilà quelques semaines, et cela grâce à l'action de notre collègue M. Rudloff, à un accord très largement fondé sur les positions qu'avait arrêtées la Haute Assemblée.

J'espère donc fermement que le Gouvernement d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, admettront que l'état actuel de notre société ne permet pas d'adopter tel quel un dispositif élaboré sur le fondement d'idées qui ont, depuis, perdu toute crédibilité.

Se faisant une haute idée de la justice de son pays, de l'obligatoire indépendance de sa magistrature, qui, s'il faut en croire de récentes affaires - mais je ne veux pas vous faire là, monsieur le ministre, un mauvais procès - est loin d'être, pour nos gouvernants, une impérieuse nécessité, le groupe du rassemblement pour la République veut la doter de toutes les meilleures bases de travail possible mises à la disposition de nos juges.

Pour ce faire, nous adopterons le texte amendé par la commission des lois.

Ce n'est pas pour autant que notre justice retrouvera la pleine autorité qui lui est due.

Monsieur le ministre, le Gouvernement nous annonce une réforme imminente de la justice ; louable intention ! Mais puis-je vous suggérer, dès à présent, de vous inspirer de l'excellente initiative de l'un de vos prédécesseurs qui écrivait, dans une circulaire adressée aux procureurs généraux et datée du 24 novembre 1930, soit il y a un peu plus de soixante ans : « J'entends, en matière de poursuites pénales, quelles que soient les personnes en cause, que les chefs des parquets se décident d'après les seules inspirations de leur conscience, dans le cadre des prescriptions de la loi ».

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y a urgence à mettre en pratique cet excellent principe, lequel garantirait la transparence et l'indépendance de notre justice, élément clé d'un bon travail des magistrats et condition essentielle de la confiance de nos compatriotes dans la justice de la République ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je pense que si notre collègue M. Rufin a lu le journal du soir bien connu qui est paru au début de l'après-midi, il a pu se rendre compte que le procureur du Mans a agi très exactement comme il avait envie d'agir.

Mais j'en reviens à notre projet, tout d'abord au rapporteur et aux administrateurs de la commission des lois qui ont travaillé à ses côtés.

Il ne s'agit pas là, pour moi, d'une clause de style si traditionnelle dans notre maison. Il ne s'agit pas non plus, je le dis tout de suite, d'exprimer un accord quelconque avec la philosophie qui a inspiré son travail. Mais M. le rapporteur a techniquement beaucoup travaillé, et transparait, dans son ouvrage, la finesse habituelle au juriste qu'il est.

M. Emmanuel Hamel. Au grand juriste !

M. Marcel Rudloff. Il n'y en a pas d'autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a surtout travaillé vite. En effet, c'est seulement le jeudi 18 avril dernier, voilà six jours, que la commission des lois a pris connaissance de son rapport.

Michel OREYFUS-SCHTIOT

Nous devons dire que nous regrettons ces conditions de travail précipitées qui auraient pu être évitées, puisque nous sommes saisis - on l'a rappelé - depuis longtemps, depuis 1986 finalement, de ce livre II du code pénal. Aussi la commission des lois aurait-elle pu, tant en session ordinaire qu'en session extraordinaire, y consacrer tout le temps souhaitable.

La vérité est que, parmi les membres de la majorité sénatoriale, certains estiment que l'élaboration d'un nouveau code pénal ne présente pas d'urgence et ils s'étonnent, avec le rapporteur, de l'importance que le Gouvernement paraît attacher à son examen rapide par le Parlement.

Mes chers collègues, parlons net ! Je serais tout à fait navré de faire quelque peine que ce soit à notre rapporteur pour qui j'ai une sympathie particulière, car s'ajoute, à l'estime habituelle pour un collègue et à la considération usuelle pour un confrère, une espèce de complicité forgée au cours d'une enrichissante mission réalisée de concert.

Mais je dois parler net. Il n'y a pas urgence, en effet, à élaborer un nouveau code pénal si c'est pour substituer au code Napoléon un code Pétain.

Dans un moment, je m'efforcerai de démontrer qu'en effet la plupart des modifications qu'il nous propose par rapport au projet du Gouvernement peuvent être regroupées en trois rubriques qui pourraient s'intituler respectivement : travail, famille, patrie.

Ensuite, et pour terminer, je ferai part de nos critiques à l'égard du projet lui-même et de nos suggestions pour remédier à ses défauts.

Mais, avant d'en arriver là et dans une première partie, je dois constater que, pour l'examen de ce livre II, nous sommes tributaires de l'accord passé en commission mixte paritaire par les deux seuls de ses membres qui, en définitive - je le disais tout à l'heure en répondant à la motion tendant à opposer la question préalable - se sont trouvés habilités à voter, c'est-à-dire les présidents des commissions des lois des deux assemblées.

Le livre I^{er} du nouveau code pénal contenant les principes qui doivent être mis en œuvre dans les livres suivants, nous comprenons parfaitement qu'il était souhaitable qu'un accord puisse intervenir en commission mixte paritaire sur le livre I^{er}, avant que le Parlement n'aborde l'examen des livres suivants. A défaut, chacune des chambres eût élaboré « son » code et les navettes en eussent été rendues plus difficiles.

Je dois dire, au moins à titre personnel, que je ne suis pas sûr que cela n'aurait pas été préférable plutôt que de nous trouver maintenant contraints de tenir compte de l'accord passé.

Je persiste à penser que, si nécessaire, il sera possible de revenir tout de même - sous peine d'arriver à un code pénal incohérent - sur l'accord intervenu en commission mixte paritaire en ce qui concerne le livre I^{er}.

Examinons ensemble le compromis passé dans le cadre de la commission mixte paritaire, les concessions faites de part et d'autre et, quand il y a lieu, les conséquences qui en découlent pour l'élaboration du livre II.

Premièrement, la majorité sénatoriale a obtenu que soit retenue la légitime défense non seulement des personnes mais aussi des biens, même si elle a accepté qu'elles soient distinguées l'une de l'autre et que ne soit pas excusée la seconde dans le cas d'homicide. Nous n'avons pas pour l'instant à revenir sur le sujet.

Deuxièmement, il a été renoncé à une innovation, pourtant hautement souhaitable, selon laquelle les peines accessoires devaient disparaître au profit des peines complémentaires, c'est-à-dire qu'aucune peine ne devait plus être exécutée qui n'aurait pas été prononcée par le juge. Nous n'aurons pas, au cours de l'examen de ce livre II, à y revenir.

Troisièmement, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a été retenu, principe à l'encontre duquel nous avions, les uns et les autres, c'est vrai - M. Lederman le rappelait tout à l'heure - des préventions. Il nous a été expliqué que c'était là un impératif du droit moderne. Il nous a été dit que c'est, chemin faisant et au coup par coup, lors de l'examen des livres suivants du code pénal, que nous aurions à en faire application. C'est en effet ce que nous aurons l'occasion de faire, lors de l'examen des articles. Il ne semble pas que cela soulève jusqu'à présent le moindre problème entre nous.

Quatrièmement, la majorité sénatoriale a obtenu que la période de sûreté, modalité d'exécution de la peine, figurât dans le code pénal lui-même et non comme il l'était techniquement normal, et comme c'est le cas actuellement, dans le code de procédure pénale.

En échange, elle a accepté que cette période de sûreté soit au maximum non plus de trente ans mais de vingt-deux ans, ce qui reste considérable.

Elle a accepté aussi que ne figure plus dans le livre I^{er} la liste exhaustive des crimes pour lesquels serait prévue une période de sûreté obligatoire, étant entendu que la précision serait donnée chaque fois que ces mêmes crimes seraient visés dans le livre II.

Je note que notre rapporteur et notre commission en profitent maintenant pour proposer une période de sûreté obligatoire là où elle n'était jusqu'à maintenant pas prévue, c'est-à-dire que, sous prétexte de ne pas faire un code pénal moins sévère que l'ancien, elle tend, selon son tempérament, à le rendre plus sévère ou plutôt à privilégier le tout carcéral par rapport à la recherche de la réinsertion.

Cinquièmement, enfin, un accord s'est fait - malencontreusement - pour fixer à dix ans d'emprisonnement le maximum de la peine correctionnelle et à quinze ans de réclusion le minimum de la peine criminelle. Le résultat est que, chaque fois qu'on décide maintenant de criminaliser une infraction, on est obligé de prévoir une peine maximum de quinze ans de réclusion criminelle, là où les plus sévères avaient prévu dix ans d'emprisonnement.

Du coup, la commission a tendance à prévoir une peine de dix ans d'emprisonnement là où le projet en prévoyait sept, de sept là où il en était prévu cinq, de cinq là où il en était prévu trois, etc.

Le Sénat se trouve ainsi aspiré dans une spirale de l'inflation des peines qui, si l'Assemblée nationale n'y met bon ordre, va assurer à nos prisons un surpeuplement que chacun dénoncera !

Voilà donc rappelé le postulat dont il n'est plus possible de ne pas tenir compte, c'est-à-dire la position adoptée dans les conditions que j'ai énoncées par la commission mixte paritaire, même s'il est toujours permis d'espérer démontrer un jour qu'un postulat est faux.

Mais je me suis engagé à classer en trois rubriques les suggestions faites par notre rapporteur et adoptées, en bien petit comité il est vrai -, je dois le dire pour le regretter -, par la commission des lois du Sénat.

Je constaterai d'abord que c'est le Sénat, et non seulement le rapporteur, qui a obtenu en commission mixte paritaire que l'amende maximale encourue par les personnes morales, donc le plus souvent par des sociétés commerciales, soit non pas le décuple, comme le proposait l'Assemblée nationale, mais seulement le quintuple des amendes prévues pour les particuliers. Ici - je le marque seulement - la tendance n'était pas à un accroissement de la sévérité !

De même, une innovation, à la vérité préoccupante, du projet de loi a retenu l'attention de notre rapporteur : celle qui, à l'article 223-I - décidément je ne me ferai jamais à cette numérotation moderne ! - fait un délit du « fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ».

Apparemment, cette disposition pourrait être utilisée dans deux domaines : celui de la circulation et celui des accidents du travail.

La pensée m'est venue, mais je me trompe peut-être, que c'est le second de ces domaines que notre rapporteur a pris en considération pour proposer que la violation dont il s'agit ne soit pas seulement « délibérée », mais « consciente et manifestement délibérée », ce qui, cette fois, rend la preuve à peu près impossible à apporter, tout en ayant pour résultat, certes non recherché, d'absoudre les chauffards tellement avinés qu'ils ont perdu toute conscience !

Pour notre part - nous le disons en passant - nous proposerons que ce nouveau délit soit réservé au domaine des accidents du travail.

Après le « travail », la « famille ».

Charles Jolibois nous le dit dès l'introduction de son rapport écrit comme il nous l'a dit en introduction de son rapport oral : il accorde « une attention toute particulière [...] à la protection de la famille, cellule fondamentale de notre société ».

M. Emmanuel Hamel. C'est bien vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à ce titre qu'il réintroduit la bigamie dans le livre II, alors que la commission de révision entendait la placer dans le livre IV en tant qu'atteinte à l'ordre social.

C'est ainsi qu'il réintroduit aussi dans le projet le délit d'avortement illégal de la femme sur elle-même, ce qui a cela de paradoxal que nul ne songe à faire à nouveau d'une délinquante la femme qui est illégalement avortée par d'autres !

C'est ainsi encore qu'il revient sur des dispositions adoptées récemment par le Parlement en ce qui concerne tant l'incitation au suicide que l'homosexualité, pour apporter une protection spéciale, et abandonnée en tant que telle d'un commun accord par les deux assemblées, pour les mineurs de quinze à dix-huit ans.

C'est ainsi enfin qu'il rétablit le crime de parricide en s'indignant : « Seul l'abus de l'autorité par un ascendant, écrit-il à la page 39 de son rapport, entraînerait une aggravation et il n'en serait pas de même de la négation de cette autorité par un descendant », ajoutant : « les ascendants méritent tout autant une protection particulière que les descendants. »

Il s'agit là, en vérité, d'un faux parallélisme : ce ne sont pas les descendants qui sont protégés, ce sont les mineurs.

Ce ne sont donc pas les ascendants qu'il faut particulièrement protéger, ce sont les personnes âgées.

Nous nous étonnerons qu'il ne prévienne pas, au nom de la famille, une aggravation de la répression pour celui qui tue son fils majeur, plutôt qu'un tiers, et nous nous permettrons de lui signaler que, si nous sommes tous d'accord pour considérer comme une circonstance aggravante le fait pour un ascendant de violer son enfant mineur, il a, en ce qui le concerne et au nom de sa logique, omis de proposer une aggravation de la peine pour le descendant, quel qu'en soit l'âge, qui violerait son aïeul.

J'en arrive enfin, après le « travail » et la « famille », à la « patrie » ou plutôt, car cette valeur, comme les autres d'ailleurs, nous est commune, à une espèce de nationalisme excessif.

Nous sommes choqués d'une sévérité réservée aux plus assimilés des étrangers.

Nous sommes choqués de nous voir proposer que l'interdiction de séjour, chaque fois qu'elle est prévue, soit facultative et que l'interdiction du territoire, prévue dans deux cas où le projet ne la prévoyait pas, soit systématiquement obligatoire et étendue même à celui qui réside « en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans », c'est-à-dire, par exemple, un mois ou deux ans, et à celui qui « réside en France habituellement depuis plus de quinze ans », même s'il a une compagne, des enfants majeurs et français et des petits-enfants non moins français. C'est très exactement ce à quoi aboutissent les amendements proposés par la commission des lois du Sénat.

Nous sommes choqués, enfin, de ce que soit proposée la suppression de l'aggravation du délit de violation de sépulture « lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Nous ne saurions suivre le rapporteur lorsqu'il écrit dans son rapport à propos de cette nouvelle disposition : « En dépit de son bien-fondé apparent, le texte proposé par les auteurs du projet de loi pourrait entraîner des controverses dont on perçoit aisément le caractère insupportable. »

Comme, pour notre part, nous ne percevons rien de tel, c'est à franchement parler la proposition de suppression que nous supportons difficilement.

J'en arrive à la critique du projet et à quelques suggestions. Ce sera la plus courte des parties constituant mon intervention.

Premièrement, nous admettons qu'il n'y ait plus de peines planchers, parce que, depuis l'introduction des circonstances atténuantes, la lecture du code pénal était, pour le profane, devenue trop difficile, les peines effectivement prononcées descendant en effet le plus souvent en dessous, et parfois même largement en dessous, du minimum annoncé.

En revanche, nous ne comprenons pas que la nouvelle lecture reste aussi faussée s'il n'est pas répété à chaque article que la peine annoncée constitue un maximum. C'est écrit

dans le livre I^{er}, me direz-vous. Je vous répondrai que l'on ne le répétera jamais assez si l'on ne veut pas assister à un dérapage conduisant à voir les juridictions, et particulièrement les cours d'assises, coller, par trop souvent, à ce maximum qui oublie de se présenter comme tel.

De ce fait, nous présenterons des amendements précisant que les peines indiquées à chaque article constituent un maximum ou que la punition peut aller jusque-là, mais n'est pas forcément celle-là.

Deuxièmement, nous regrettons, pour notre part, que la peine de trente ans soit inscrite dans le livre I^{er}.

Lorsque nous combattons la peine de mort, et nous l'avons fait pendant des décennies, nous ne songions nullement à demander que le maximum de la peine réservée à certains crimes odieux se trouve diminuée.

Nous craignons aussi que se trouvent bientôt punis d'une peine de trente ans des crimes qui encourageaient antérieurement vingt ans au maximum.

Il est pour l'instant trop tard pour présenter des amendements à cet égard.

Troisièmement, le projet de la commission de révision du code pénal, repris par le Gouvernement, institue un délit de « menace de délit ou de crime ».

Nous nous permettons de rappeler que si, en matière de crime, la tentative est systématiquement punie comme le crime lui-même, il n'en est pas de même en matière de délit, où la tentative n'est punissable que si la loi le précise.

En conséquence, la menace serait désormais punissable là où la tentative ne le serait pas, alors que la seconde est évidemment plus grave que la première.

Au minimum donc faut-il préciser que la menace de délit n'est punissable que lorsque la tentative l'est également : nous défendrons un amendement en ce sens.

Quatrièmement, l'article 223-8 punit l'expérimentation.

Ce texte est antérieur à la loi votée récemment par le Parlement à l'initiative de nos collègues MM. Sérusclat et Huriet, qu'il suffit, à notre sens, d'extraire du code de la santé publique pour le placer dans le livre II du code pénal. Nous le proposerons également.

Je conclus.

Nous accepterons nombre des propositions contenues dans le projet de loi et bien des propositions du rapporteur.

Nous proposerons les modifications que nous avons indiquées.

Nous nous opposerons à de nombreuses propositions du rapporteur, adoptées parfois par le président de la commission des lois, le rapporteur et le pouvoir dont il était porteur, c'est-à-dire celui de notre collègue Christian Bonnet, contre l'avis de notre collègue Bernard Laurent et de moi-même.

Lorsque, à la fin de la discussion des articles, nous aurons à déterminer notre vote, nous le ferons en fonction de la manière dont, en définitive, le Sénat aura ou non transformé le projet dont nous sommes saisis et qui, pour l'essentiel, nous convient. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Quand j'ai entendu mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt me décerner tant de compliments - selon moi très exagérés - j'en ai déduit que les critiques qu'il n'allait certainement pas manquer de formuler seraient, elles aussi, exagérées. Voilà ce qui arrive quand on se laisse entraîner hors des chemins du bon sens !

Je considère, pour ma part, qu'il est inadmissible de dire que le travail accompli par la commission des lois tendrait à transformer le code Napoléon de 1810 - au demeurant considérablement modifié par les lois en vigueur -

M. Emmanuel Hamel. En un code Pétain !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... en un code Pétain, en effet.

Cette phrase a sans doute dépassé la pensée de M. Dreyfus-Schmidt ! Il a voulu faire un mot drôle, mais, à mon avis, il n'a abouti qu'à une maladresse d'assez mauvais goût à mon égard.

Je n'ai utilisé, dans mon rapport, ni le mot « travail » - encore que nous travaillions tous - ni le mot « patrie », que j'aime pourtant énormément.

Par ailleurs, M. Dreyfus-Schmidt a demandé aux services de la commission des lois d'effectuer une étude comparative. Or cette étude a été faite, mais il ne l'a probablement pas encore lue : ainsi, figurent dans trois colonnes distinctes les peines telles qu'elles résultent du droit actuel, les peines telles qu'elles figurent dans le projet de loi et les peines telles que la commission entend les fixer.

Observez ce document, mon cher collègue, et vous constaterez que les augmentations qui y figurent résultent pour la plupart de l'application de l'échelle des peines qui a été admise par la commission mixte paritaire pour le livre I^{er}, et que celles qui ont été proposées par le rapporteur et que la commission des lois a acceptées sont exceptionnelles.

Par conséquent, il n'est pas possible de dire que, dans ses 154 amendements, la commission des lois a aggravé « dans des proportions considérables » la répression qui est prévue dans ce code.

Enfin, pour être un parlementaire certainement moins ancien et moins expérimenté que mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt, je n'en ai pas moins été très étonné qu'il fasse allusion au nombre des présents à la réunion de la commission des lois ou à la commission mixte paritaire. Non seulement ce n'est pas l'usage dans cette maison, mais encore la totalité des orientations qui figurent dans le rapport ont été présentées au début de la réunion de la commission des lois, alors que l'assistance était fort nombreuse. Je me souviens d'ailleurs m'être très longtemps expliqué sur ces orientations, de manière à être sûr que chacun comprenait l'esprit dans lequel étaient proposés l'ensemble des amendements.

Par conséquent, si je n'en veux pas à mon collègue M. Dreyfus-Schmidt - je l'excuse même - j'aurais préféré pour lui qu'il n'emploie pas les trois mots qu'il a employés, peut-être pour faire rire, car ils étaient bien inutiles. Je les considère, en tout cas, bien maladroits.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, vous m'accusez de maladresse, vous dites que je manque de bon sens. Ai-je besoin de préciser que, lorsque j'ai évoqué le maréchal Pétain, il ne s'agissait pas du tout pour moi de viser son attitude antipatriotique, mais les valeurs auxquelles il se référait ? J'ai retrouvé ces valeurs dans votre rapport - je crois avoir démontré qu'elles s'y trouvent en effet - et je ne pense pas avoir manqué de bon sens en le déplorant, au contraire.

En ce qui concerne les peines, je remercie la commission d'avoir dressé le tableau que j'avais demandé. Il m'a été communiqué en début d'après-midi et, si je n'ai pas eu le temps de l'étudier à fond, je l'ai suffisamment lu pour y retrouver les aggravations de peines que j'avais déjà constatées dans les amendements de la commission.

Enfin, monsieur le rapporteur, s'agissant de l'usage consistant à cacher le faible nombre de ceux qui se sont intéressés de près à ce rapport en commission, croyez bien que ma remarque était faite sciemment : j'entendais ainsi démontrer que ce n'est pas parce qu'il s'était trouvé deux présents en commission pour être d'un avis et deux autres pour être d'un avis contraire que le Sénat, en séance publique, partagerait l'avis des deux premiers. La discussion reste donc ouverte !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Charles Lederman a évoqué précédemment les raisons de principe qui conduisent les sénateurs communistes et apparentés à rejeter d'emblée le présent texte.

Nous estimons qu'il faut faire évoluer le droit pénal, qu'il faut même le changer radicalement. De tels propos ne sont ni nouveaux ni de circonstance.

Ainsi M. Guy Ducloné, alors député communiste des Hauts-de-Seine, déclarait, le 12 juin 1980, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi « Sécurité et libertés » : « Ils - les députés communistes - demandent que

le Parlement soit saisi d'une véritable proposition de réforme du code pénal, élaborée et préparée en consultation avec toutes les parties intéressées, - juristes, médecins, organisations syndicales - dans le respect des libertés individuelles et des droits de l'homme. »

Notre refus de votre texte, monsieur le ministre, n'est pas, loin s'en faut, une position archaïque, passiste, mais bien au contraire une attitude qui rejette le caractère « traditionaliste » de ce projet de loi qui maintient au centre de la politique pénale, dans des proportions plus importantes encore, la prison.

Ce qui est rétrograde, c'est d'estimer - comme le fait le Gouvernement, appuyé par la majorité sénatoriale en l'occurrence - que la première réponse à apporter au phénomène inquiétant de la délinquance, à l'atmosphère d'insécurité qui monte, notamment dans les zones urbaines, c'est toujours plus de sanctions pénales, que ce soit par le biais de l'emprisonnement ou de l'amende.

En précipitant le débat sur ce livre II, en donnant la priorité à la réforme du code pénal sur toute autre réforme en matière de justice, le Gouvernement, c'est incontestable, tente une opération démagogique tendant à accréditer l'idée que le pouvoir hausse le ton face à la délinquance.

Mais, mes chers collègues, une seule remarque démolit l'édifice bien fragile mis en place par le Gouvernement : à quoi bon ce remodelage du code pénal alors que la justice dispose de toujours moins de moyens ? A quoi bon changer les lois si la police - et en premier lieu la police préventive et dissuasive, les ilotiers, que l'on voit trop peu, bien trop peu, dans les quartiers à risques - ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour faire un travail efficace ?

Oui, monsieur le ministre, il est décidément bien facile de faire un texte de loi, axé en général sur une répression accrue des crimes et délits, sans faire par ailleurs les efforts nécessaires sur le terrain.

C'est en amont même de cette politique de prévention ou de dissuasion de la délinquance - que nous voulons - que la donnée fondamentale de la lutte contre la petite et moyenne délinquance se situe.

Citons M. François Mitterrand, intervenant le 11 juin 1980 sur la loi « Sécurité et libertés » : « Vous préférez ne point vous poser cette question : qu'est-ce que la violence et d'où vient-elle ? Aucune violence n'est excusable mais il faut, pour tenir discours cohérent, ne pas traiter d'un pareil sujet, monsieur le garde des sceaux, sans parler du désordre d'un système où le chômage frappe 1 500 000 chômeurs. » Nous en sommes au double aujourd'hui !

« L'insécurité, monsieur Peyrefitte, pour qui ? Oui, je le répète, quand on voit tant d'inégalités qui marquent notre société, quand on constate l'insolence des privilèges : l'insécurité pour qui ? Et les conditions de vie, de travail, la ville telle qu'on la construit, les conditions de logement, quand il y a un logement, l'absence de communication, les difficultés que rencontre quiconque veut parler à un autre, comprendre et se comprendre : l'insécurité pour qui ?

« La solitude, l'abandon, l'injustice, l'indifférence, la misère ne sont-ils pas facteurs d'angoisse et de colère, parfois de délinquance ? Lorsque l'on n'a pas reçu les chances de l'éducation, d'un milieu qui vous mette, à l'avance, en garde contre les entraînements de la révolte... »

M. Mitterrand n'est pas fidèle à sa propre attitude. La démarche de son gouvernement, qui tend à privilégier la recherche d'une politique répressive plus affinée, plus efficace, plus adaptée, plus « moderne », dira-t-on par pudeur, tourne le dos à cette idée fondamentale que la source de la dégradation du tissu social, du déchaînement de la violence dans notre société se trouve essentiellement dans la crise économique qui secoue depuis vingt ans notre pays.

Luttons résolument contre le chômage, la précarité dans le travail, luttons contre les inégalités criantes et l'étalement indécent du luxe, en répartissant mieux les richesses. Luttons pour une école de la réussite, pour l'égalité des chances pour tous, et alors nous percerons les premières défenses de ces dangers que sont, pour une société, l'insécurité et la violence.

A un autre niveau, pour faire face efficacement au phénomène de la délinquance, il faut, je le disais plus haut, donner à la justice les moyens de faire son travail.

M. Charles Lederman, lors de l'examen d'un texte permettant un concours de recrutement exceptionnel de magistrats, exprimait la profonde inquiétude des sénateurs communistes de constater que, pour cause de guerre du Golfe, les crédits du ministère de la justice se trouvaient fortement diminués.

Ce problème de l'insuffisance criante des moyens dont dispose l'appareil judiciaire disqualifie, par avance, sur le plan de l'efficacité, toute réforme telle que celle dont nous débattons aujourd'hui.

C'est d'autant plus vrai - j'ouvre une rapide parenthèse - que le texte que nous étudions est générateur de besoins extrêmement importants en moyens matériels et humains, par le biais notamment de la criminalisation de certaines infractions dans le domaine du trafic des stupéfiants ou des agressions sexuelles.

Cette insuffisance, de plus en plus insupportable pour les professionnels comme pour la société tout entière, met en exergue une crise structurelle de la justice française.

Le syndicat de la magistrature, de cette magistrature qui est secouée par les retombées des scandales politico-financiers, de ces magistrats que vous, monsieur le ministre, avez mis en position d'accusés devant les Français, inversant ainsi les rôles, ce syndicat organise, le 16 mai prochain, une journée nationale d'action qui s'annonce importante pour l'avenir de la justice française.

Le syndicat de la magistrature invite, à cette occasion, « les citoyens, les associations, les élus locaux, les personnels de justice, à manifester leur volonté commune de doter la France d'un régime de droits et de libertés digne d'une démocratie moderne et pluraliste ».

Cette vision globale de la crise de la justice, qui recoupe les problèmes du statut et de l'indépendance de la magistrature, les questions de procédure pénale avec l'excroissance insupportable de la détention provisoire, les questions de l'aide judiciaire légale, les questions que nous traitons aujourd'hui, les sanctions pénales, cette vision globale, nous la faisons nôtre.

Pourtant, face à l'ampleur de la crise de la justice de notre pays, tous les responsables locaux, au fait des choses, confirmeront que la détérioration, la désagrégation du tissu social s'accélère dangereusement, en particulier dans les banlieues défavorisées.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, de débattre d'un texte lourd et peu novateur.

Permettez-moi à cet égard de citer notre rapporteur : « Ce livre II contient beaucoup moins de novations que votre commission pouvait le supposer au regard de l'importance que le Gouvernement paraît attacher à son examen rapide par le Parlement. »

En effet, nous ne pouvons que constater, monsieur le ministre, l'aspect paradoxal de la démarche gouvernementale au vu de l'urgence des problèmes de la justice française.

À l'exception de quelques domaines, liés pour certains à la suppression de la peine de mort, liés pour d'autres à l'évolution des mœurs, les sanctions encourues sont systématiquement tirées vers le haut.

Je ne reviendrai pas longuement sur le point que M. Charles Lederman a développé auparavant en ce qui concerne l'ambiguïté de la suppression, lors de l'énumération des incriminations, des peines planchers.

À notre sens, je le rappelle, cette ambiguïté tendra, surtout dans les conditions de travail difficiles des tribunaux, à considérer la peine unique évoquée dans chaque article du livre II comme une peine fixe. Ce retour au code pénal de 1791 tend à renforcer très fortement le caractère répressif de ces dispositions.

L'évolution des sanctions encourues, parfois sur le plan des peines de prisons, mais surtout sur le plan des amendes, est indéniablement excessive et en rupture totale avec toute vision lucide de l'état de la société.

Prenons le cas douloureux et difficile du délaissement des mineurs, dont la sanction est prévue à l'article 227-1 du projet : « Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Le droit actuel - il s'agit de l'article 349 du code pénal - prévoit un à trois ans de prison - moins s'il y a circonstances atténuantes - et de 500 à 16 000 francs d'amende.

Monsieur le ministre, pour prendre un exemple parmi tant d'autres dans ce projet, nous savons qu'abandonner un enfant est un terrible délit, mais tout homme de loi, tout homme, toute femme sait aussi que, bien souvent, ce qui pousse une mère ou un père à se séparer de son enfant, c'est la peur de ne pouvoir le nourrir, le vêtir, l'éduquer.

Ces cas extrêmes ont, bien souvent, des origines sociales précises. Ce n'est pas par l'aggravation considérable des peines que le Gouvernement trouvera ne serait-ce qu'un début de solution.

Les sénateurs communistes et apparenté, tout au long de ce débat, sauf dans les cas où l'aggravation des sanctions peut paraître justifiée, notamment le trafic de stupéfiants et le proxénétisme, contesteront cette démarche répressive.

Je ne ferai qu'une remarque en ce qui concerne les amendes.

Nous réprouvons fortement l'alourdissement, je dirai presque absurde, des amendes au regard du budget de l'immense majorité des gens qui ont affaire à la justice. En effet, pour reprendre l'exemple précédent, une personne pourra être condamnée à sept ans au moins d'emprisonnement, mais à vie sur le plan du paiement de l'amende, qui peut s'élever à 700 000 francs.

Enfin, sur ce point, les répercussions sur le niveau des dommages et intérêts ne risquent-elles pas d'être négatives ? En effet, le paiement de l'amende à l'État étant prioritaire, que restera-t-il pour la réparation pécuniaire des dommages causés aux victimes ?

Finalement, monsieur le ministre, les innovations les plus marquantes peuvent être utilisées à des fins de répression sociale.

Je ne développerai pas mon propos sur l'instauration de la responsabilité pénale des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations ; mon ami Charles Lederman a déjà abordé cette mise en danger des libertés fondamentales.

Je citerai simplement un exemple précis. Il concerne une application du concept de bande organisée, concept au fort relent de « loi anti-casseurs ».

L'article 224-3 du projet édicte que : « L'infraction prévue par l'article 224-1 » - l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne - « est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes. » La peine est de dix ans si la personne est libérée avant un délai de sept jours ; elle est doublée du fait de l'existence d'une bande organisée.

Monsieur le ministre, lorsqu'il y a non-paiement des salaires, licenciements arbitraires, violations caractérisées du code du travail, atteinte à la dignité des travailleurs, lorsque les conflits s'enlisent, il arrive que les dirigeants d'une entreprise soient retenus par ceux qui ne peuvent plus attendre pour obtenir satisfaction.

Je vous le demande solennellement, et c'est votre devoir de vous exprimer clairement devant la représentation nationale, notamment pour la jurisprudence future : l'action des salariés sera-t-elle une action commise « en bande organisée » ? En l'état actuel du projet, tout porte à le croire !

Décidément - ce sera ma conclusion - le projet de réforme du code pénal, pour les trois livres dont nous connaissons le contenu, tourne le dos à toute ambition de rénovation en profondeur de notre droit, de notre justice, de recherche de solutions nouvelles après des décennies de politiques répressives infructueuses.

Quoi d'étonnant, dans ces conditions, à voir la majorité sénatoriale, pour tenter de durcir plus encore le code pénal, aller vers une répression accrue.

Les sénateurs communistes et apparenté rejettent ce projet de livre II du code pénal. Ils repoussent encore plus fermement les propositions rétrogrades de la commission des lois, en particulier dans le domaine des périodes de sûreté.

Ce projet de loi est un projet passéiste. Les sénateurs communistes et apparenté se feront porteurs, tout au long de la discussion des articles, d'une vision moderne et progressiste du traitement de la délinquance et de la violence dans notre société. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, je veux aborder le problème de l'organisation de nos travaux.

Deux orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale pour une durée totale d'environ vingt-cinq minutes, et M. le ministre m'a fait savoir que sa réponse ne dépasserait pas une quinzaine de minutes, si bien qu'en reprenant nos travaux à vingt-deux heures quinze nous pourrions aborder la discussion des articles, à condition, bien entendu, que la commission n'y voie pas d'obstacles - je vais l'interroger - vers vingt-trois heures.

Mais, auparavant, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur le fait que je suis saisi de deux cent quatre-vingt-dix-neuf amendements, dont l'examen, même avec un « braquet » de quinze à l'heure, nécessitera environ vingt heures de débats.

Dans ces conditions, j'ai fait le calcul suivant : compte tenu des séances qui sont prévues, non seulement nous ne pourrions pas discuter du projet sur la fonction publique jeudi, mais nous ne sommes même pas sûrs d'en terminer avec la réforme du livre II du code pénal jeudi après le dîner.

Je me tourne donc vers la commission pour lui demander si elle est en mesure ou non d'examiner les nouveaux amendements du Gouvernement pendant la suspension de séance, tout au moins ceux qui portent sur les premiers articles, ce qui nous permettrait d'aborder la discussion des articles dès ce soir.

Monsieur le rapporteur, j'attends maintenant votre verdict !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a prévu de se réunir demain matin, à dix heures, pour examiner l'ensemble des cent trente amendements « extérieurs », c'est-à-dire ceux qui n'émanent pas d'elle.

M. le président. Ils ne s'appliquent pas tous aux premiers articles !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pas tous, mais c'est le cas pour certains.

Le Gouvernement vient de déposer dix-huit amendements, qui s'ajoutent aux quarante qu'ils nous avait précédemment soumis. C'est dire l'importance du travail de coordination que nous avons à effectuer. A mon sens, cela ne peut se faire qu'en examinant l'ensemble des amendements demain à dix heures.

M. le président. Autrement dit, nous reprendrons la séance après le dîner pour la lever après la clôture de la discussion générale, mais, de la sorte, nous n'en finirons pas avec la discussion du présent texte dans les délais prévus.

Il fallait que cela fût dit, afin que chacun de nos collègues soit parfaitement informé et que le Gouvernement en tire les conséquences s'agissant du texte relatif à la fonction publique.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si nous abordons l'examen des articles dès ce soir, sans avoir pris connaissance des amendements du Gouvernement, nous n'allons plus savoir où nous en sommes.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Personne ne l'a proposé !

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, avant de commencer l'examen des articles en séance publique, il convient que la commission des lois étudie tous les amendements !

M. Emmanuel Hamel. C'est ce qu'a dit M. le rapporteur !

M. le président. Monsieur Lederman, je constate que vous êtes en plein accord avec M. le rapporteur, qui vient précisément de nous dire que la commission des lois siègera demain matin, à dix heures, pour examiner tous les amendements.

Nous ne pourrions donc aborder la discussion des articles en séance publique que demain, à quinze heures. En conséquence, le débat se poursuivra probablement jusqu'à jeudi

soir, à charge pour la conférence des présidents, qui se réunira ce même jeudi, de prendre les dispositions nécessaires quant au texte sur la fonction publique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, il n'est pas question de commencer la discussion des articles avant que la commission des lois ait examiné les amendements.

Cela étant, M. le rapporteur vient de nous dire que la commission se réunirait demain matin, à dix heures. Je ne sais pas si les convocations à cette réunion sont parvenues, tandis que nous délibérons, à nos cases postales. En effet, nous savions que la commission aurait à examiner les amendements « extérieurs », mais nous avons été avisés que la réunion aurait lieu après la discussion générale.

M. le président. A vingt-trois heures !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons donc pensé que cette réunion interviendrait juste après la discussion générale, c'est-à-dire ce soir. Or, on nous dit maintenant qu'il faudra attendre demain, à dix heures.

En outre, dans la mesure où la commission était déjà convoquée demain matin à onze heures pour entendre le rapport de M. Rudloff sur un autre sujet, j'en déduis qu'il ne faudra pas plus d'une heure pour examiner les amendements « extérieurs » sur le livre II du code pénal.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas le faire ce soir, ce qui nous permettrait de commencer, ensuite, la discussion des articles ?

Je sais bien qu'aux yeux de la majorité sénatoriale - M. le rapporteur nous l'a dit - il n'y aurait pas urgence. Mais, tout de même, maintenant que le vin est tiré pour elle, il faudrait le boire ! Pourquoi ne pourrions-nous pas consacrer une heure ce soir à un examen en commission dont on prévoit qu'il ne demandera qu'une heure demain ?

M. Charles Lederman. Quand le vin tiré est mauvais, il ne faut pas le boire !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Bien entendu, le Sénat est libre d'organiser ses travaux comme il l'entend, et je me sens moi-même confus de lui avoir remis les amendements du Gouvernement si tard.

Je dois cependant souligner, pour limiter un peu ma culpabilité, qui est certaine, que la commission des lois est bien en possession maintenant des trente-cinq amendements du Gouvernement.

Ce n'est pas peu, mais ce n'est pas autant qu'on aurait pu le croire. En effet, ces amendements sont souvent soit des amendements purement techniques ou rédactionnels, soit des « contre-amendements » tendant à proposer une autre rédaction permettant de résoudre de manière très proche de celle qui a été suggérée par la commission les problèmes que nous apprécions souvent - je ne dis pas « toujours » - de la même manière.

Effectivement, si la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt avait été acceptée - elle n'est pas de moi - nous aurions pu, après une première réunion de la commission des lois, examiner ce soir le titre I^{er} « Des crimes contre l'humanité », voire aborder le titre II, et avancer ainsi d'autant nos travaux.

Je dis cela parce que je ne suis pas sûr, si nous ne commençons pas l'examen des articles après le dîner, que nous puissions achever l'examen de ce texte jeudi. Personnellement, je dois être jeudi soir devant l'Assemblée nationale pour terminer la discussion d'un autre projet de loi. Bien qu'il s'agisse d'un texte important, mais tous les textes le sont, bien sûr, je devrais me faire remplacer ou demander un nouveau report de son examen.

Cela dit, pour achever l'examen de ce projet de loi jeudi, je le répète, je me demande s'il ne conviendrait pas d'aborder dès ce soir la discussion des articles. C'est un vœu qu'il ne m'appartient pas d'exaucer.

M. le président. Ce sont les suggestions que je m'étais permis de présenter, mais n'ayant pas le droit de violenter la commission, je l'interroge à nouveau pour savoir si elle maintient sa position.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais la discussion ne portera que sur les premiers articles !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Des amendements que nous n'avons pas examinés concernent les premiers articles du livre II. Très honnêtement, il me semble de meilleure méthode d'étudier l'ensemble des amendements demain matin.

Je me permets d'ajouter, monsieur le ministre, que l'examen des deux articles relatifs au génocide n'est pas de nature à faire avancer véritablement nos travaux, si tel est le but. J'espère toutefois que nous pourrons les achever jeudi soir, même si nous ne commençons pas l'examen des articles ce soir.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Michel Rufin. Il faudra que nos collègues absents à cet instant du débat soient prévenus de cette réunion de la commission des lois à dix heures !

M. le président. La commission demande donc que la discussion générale se poursuive après le dîner, que nous entendions ensuite la réponse de M. le ministre et que nous renvoyions la discussion des articles à la séance de demain après-midi.

Je propose au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous entamons aujourd'hui la deuxième étape du long cheminement qui a commencé voilà deux ans, en vue de l'élaboration des nouvelles dispositions du code pénal.

A mon tour, je voudrais faire quelques observations sur la procédure qui a été suivie. Il est vrai que l'on peut se demander si nous avons bien fait de scinder en trois parties l'examen de cette réforme et de le répartir sur plusieurs années. Avec l'expérience que nous avons maintenant des débats sur le livre I^{er}, peut-être eût-il été plus efficace d'avoir le courage de procéder à une étude d'ensemble des trois premiers livres.

Quoi qu'il en soit, au point où nous en sommes, je dois reconnaître que l'examen complet du livre I^{er}, qui s'est terminé par un accord en commission mixte paritaire, permet une lecture plus sûre et plus ferme des livres II et III, puisque nous savons maintenant quelles sont les bases sur lesquelles se fonde le droit pénal spécial qui fait précisément l'objet de ces deux livres.

Avoir cette connaissance est intéressant non seulement pour ceux qui approuvent les décisions arrêtées par la commission mixte paritaire, mais aussi pour ceux qui les critiquent. Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple des deux dispositions les plus controversées du livre I^{er} : l'introduction, dans le code pénal, de la mesure de sûreté et celle de la responsabilité pénale des personnes morales, assortie d'un certain nombre de sanctions.

Sachant que ces deux dispositions figurent maintenant dans l'arsenal du code pénal, ceux qui estiment que les mesures relatives à la période de sûreté sont trop sévères les utiliseront avec parcimonie dans les livres II et III.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien parti !

M. Marcel Rudloff. Ils pourront vouloir ou non les appliquer ; ils pourront même prévoir, dans le droit pénal spécial - livres II et III - des peines qui n'entraîneront pas la période de sûreté obligatoire. Cela vaut tout de même mieux que de ne pas savoir si elle s'appliquera ou non !

Ce raisonnement vaut également pour l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dont il est bien dit, au livre I^{er}, qu'elle ne sera mise en œuvre que si, dans les livres II et III, son application est prévue pour certaines infractions.

Ainsi, malgré les inconvénients qui ont été signalés à juste titre et rappelés par certains orateurs qui m'ont précédé, finalement la procédure que nous avons utilisée n'est pas la plus mauvaise.

Puisque notre excellent rapporteur a tout dit et a eu l'amabilité de déclarer que j'étais avec lui en communion, ou en communauté de pensée, sur l'essentiel de son rapport, je me vois dispensé d'entrer dès maintenant dans le détail de la discussion.

Cependant, je ferai quelques observations d'ordre général et me poserai trois questions, après avoir dit, comme tout le monde, que, si ces novations dans le code pénal sont, certes, intéressantes, elles n'introduisent ni une nouvelle morale ni une nouvelle éthique, ce qui, par conséquent, en limite la portée révolutionnaire.

Ces trois questions, les voici : d'abord, quelle est la signification - c'est un bon moment pour réfléchir ensemble sur ce point - du principe de la légalité des infractions et de la légalité des peines ? Ensuite, est-il, ou était-il, opportun de mettre dans un même livre les dispositions de droit pénal privé et celles de droit pénal public ? Enfin, quelles sont les conditions nécessaires pour inscrire de nouvelles infractions dans le code pénal ?

Je dirai quelques mots sur ces trois questions, me réservant de fournir d'autres explications à l'occasion de la discussion des articles.

Je pose la question de la légalité des infractions pour nous inciter tous à la prudence. En effet, les textes de droit pénal sont d'interprétation stricte. C'est vous dire que, lorsque l'on change un mot dans le code pénal, il faut être particulièrement prudent ; les définitions doivent être rigoureuses. Nous devrions nous interroger sur cette nouvelle notion qui découle du « fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ». Elle est intéressante, mais il faudra bien la cerner lors de l'examen de l'article correspondant.

De même, la disparition de l'ancienne qualification d'« attentat à la pudeur », le fait qu'il ne soit plus passible que d'une contravention posent sans doute des problèmes d'exégèse que nous devons examiner au moment où nous étudierons le texte. Les expressions « agressions sexuelles », « atteintes sexuelles » recouvrent-elles exactement les faits qui étaient poursuivis jusqu'à maintenant sous les termes d'« attentat à la pudeur » ? Est-ce que la jurisprudence pourra interpréter ces nouveaux mots de la même manière, de façon plus restrictive ou, au contraire, plus extensive ? Je crois qu'il faudra réfléchir, le moment venu, aux mots que nous emploierons et qui seront marqués dans le bronze du code pénal.

De même, j'évoquerai les « conditions inhumaines » qui sont prévues, à juste titre, à l'encontre des marchands de sommeil ou de ceux qui font travailler certains employés dans des conditions inacceptables. Le mot « inhumaines » est-il compréhensible ? Est-il justifié ? Existe-t-il une notion d'inhumanité à ce niveau-là du raisonnement ? Je ne réponds pas ; je pose simplement la question pour inciter à la prudence dans la définition de nouvelles infractions.

La réflexion s'impose sur la légalité des infractions, mais aussi sur la légalité des peines. S'est développée, au cours de cette discussion générale et déjà lors de l'examen du projet en commission des lois, une controverse sur l'utilisation du maximum ou du minimum. Au fond, quel est le sens de l'indication de la peine dans le code pénal ? Nous disons : le meurtre est puni d'une peine de réclusion de telle durée. Et l'on s'interroge, avec une inquiétude que je crois un peu feinte, sur le fait de savoir si cette indication est un tarif qui s'impose au juge en toute circonstance. Evidemment non.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Marcel Rudloff. Je crois que l'inquiétude est superflue, superflue, mais, tout à l'heure, j'y ferai droit légèrement.

Tout le monde sait que la légalité des peines signifie essentiellement la garantie contre l'arbitraire du juge. Chaque délinquant, au moment où il commet un acte délictueux, doit connaître la peine qu'il encourt. Il le commet donc en pleine responsabilité et en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, il ne faut pas que le juge puisse prononcer n'importe quelle peine. En tout cas, il ne doit pas pouvoir prononcer une peine supérieure à celle qui est prévue dans le code, d'où, depuis longtemps, l'idée que le terme employé dans le code correspond, en réalité, à la peine maximale.

Jusqu'à présent, le code pénal et la législation pénale prévoyaient un minimum et un maximum. Toutefois, par le jeu des circonstances atténuantes, ce maximum pouvait être largement réduit. Dans le livre 1^{er}, le système des circonstances atténuantes a été remplacé, avec l'accord de tout le monde d'ailleurs, par la fixation d'une peine plancher uniforme pour l'ensemble d'une catégorie d'infractions. Dès lors, il est inutile maintenant de prévoir un minimum pour chaque infraction, crime ou délit, puisque ce minimum est inscrit dans le livre 1^{er}.

Cela dit, un dernier élément doit être pris en compte : l'effet d'affiche. Celui qui est tenté de commettre un crime ou un délit doit savoir qu'il risque un maximum de tant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la propagande !

M. Marcel Rudloff. Il est vrai que l'on pourrait envisager d'inclure la notion de maximum dans le code pénal. Il est sans doute trop tard pour réécrire l'ensemble des articles. Toutefois, je me demande s'il ne faudrait pas préférer, comme d'ailleurs cela se trouvait inscrit jusqu'à présent dans le code pénal, à la formule : « le crime est puni de... », celle-ci : « celui qui commet tel crime est passible d'une peine de... ». Je le suggère, non pas pour les générations futures mais éventuellement pour les lectures futures. (*M. Dreyfus-Schmidt marque son accord.*)

En attendant, je pense que le projet de code pénal est, sur ce point, bien écrit. Néanmoins, il n'est pas mauvais d'y réfléchir.

Je voudrais également attirer l'attention de la Haute Assemblée sur la difficulté de l'évaluation de la peine, notamment en ce qui concerne la notion de circonstances aggravantes. Il faut agir dans ce domaine avec une certaine prudence.

Autant les éléments objectifs d'aggravation de la peine sont clairs et faciles à déterminer - par exemple lors d'un crime commis en bande avec préméditation, avec arme - autant les éléments subjectifs d'aggravation de la peine doivent être utilisés avec précaution, par exemple en ce qui concerne les mineurs, l'état de fragilité, les handicaps.

Je me permets d'attirer votre attention sur la prudence avec laquelle il faut définir ces circonstances aggravantes, sachant qu'elles échappent à la connaissance de l'auteur de l'infraction. Telle est la première catégorie de mes réflexions.

La deuxième catégorie concerne l'opportunité de mettre dans le même livre du code pénal des dispositions de droit pénal privé, s'agissant de la protection des personnes, et des dispositions très importantes qui relèvent du droit pénal public, s'agissant du génocide et des crimes contre l'humanité.

Personne ne songe à discuter le fond, mais je me pose la question de savoir si, en introduisant les crimes contre l'humanité et le génocide dans le livre 1^{er} du code pénal, on ne procède pas à une certaine banalisation.

Il aurait été peut-être opportun de consacrer un livre spécial du code pénal à ces crimes et, également, comme M. le rapporteur en a eu l'idée, aux entraves à l'exercice des libertés publiques, qui font l'objet notamment de l'article 224-8. M. le rapporteur en propose la suppression, pensant, à mon avis à juste titre, que ce délit n'a pas sa place ici, mais devrait se situer à un autre endroit de notre code pénal.

Enfin, j'inciterai également à la prudence dans la définition des nouveaux délits et crimes. Il ne s'agit pas du tout d'en contester l'opportunité ni l'intérêt. Toutefois, lorsqu'on définit une nouvelle infraction, on a tendance non pas dans le code pénal, mais dans d'autres législations spécialisées, notamment les législations commerciales ou professionnelles, à introduire trop de dispositions pénales.

En premier lieu, il faut s'interroger sur le point de savoir, lorsqu'on crée un nouveau délit, si l'acte ainsi condamnable est suffisamment grave comme trouble à l'ordre public,

comme trouble aux consciences, comme trouble aux comportements sociaux pour être considéré comme un délit passible de poursuites pénales.

En second lieu, il faut se demander s'il n'existe pas déjà, dans le code pénal ou dans les législations pénales, des dispositions qui permettent ces poursuites. En créant de nouveaux délits, on complique souvent une situation de droit, en raison de la rigidité de la définition d'un nouveau délit.

Voilà les quelques réflexions modestes d'ordre général que je voulais faire dans la discussion générale. Je rappellerai seulement que je suis tout à fait en harmonie avec l'ensemble des propositions faites par M. le rapporteur.

Vous me permettez, cependant, de conclure par une réflexion plus vaste et qui, aujourd'hui, s'impose. Nous allons faire un code pénal, qui ne sera ni un code Napoléon ni un code « Maréchal » (*Sourires*), mais qui sera le code pénal.

Je ne vous cacherai pas que certains d'entre nous et moi-même avons le sentiment ce soir de nous livrer à un débat un peu irréaliste. Nous sommes comme dans une bulle à l'intérieur de laquelle nous allons faire un code pénal.

Nous avons de la peine, de l'inquiétude. Nous voudrions être sûrs que les lois que nous faisons seront bien appliquées par les magistrats, en qui nous avons toute confiance.

Je voudrais très humblement que l'examen par le Parlement, par le Sénat, de ce texte relatif au code pénal, apparemment coupé de réalités immédiates, soit considéré comme un message de confiance à tous les magistrats de France. Ils en ont bien besoin.

Nous sentons qu'une épreuve de force s'engage dans ce pays à propos de la justice. Or ce n'est pas la place d'une épreuve de force entre le pouvoir politique, d'une part, et les autorités judiciaires, d'autre part.

Le plus grand malheur, pensons-nous, qui puisse survenir dans un pays, c'est d'arriver à une telle épreuve de force. Nous voudrions que magistrats et Gouvernement se rappellent qu'ils sont au service des hommes et des femmes de ce pays, tandis que le Parlement fait des lois qui doivent être au service des droits et des libertés de nos concitoyens, et que les juges seront chargés d'appliquer. Il n'est donc pas superflu de faire ce rappel au moment où nous allons définir les conditions de répression des crimes et des délits contre les personnes. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Permettez-moi, monsieur le ministre, de saluer le talent et la pondération avec lesquels vous avez défendu les dispositions contenues dans le livre II du nouveau code pénal.

Je m'exprimerai sans passion, comme tous mes collègues, en recherchant constamment ce que j'appelle la conciliation.

Après l'excellent rapport de notre collègue et ami M. Jolibois et les différentes interventions qui ont été faites à cette tribune, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement.

L'étoile modeste que je suis doit s'effacer, monsieur le rapporteur, devant ce soleil brillant que vous représentez.

L'opinion, mes chers collègues, est unanime pour reconnaître qu'une refonte globale du code de 1810 se révèle indispensable.

Il s'agit, en vous écoutant tous, de prendre note du fait que nous sommes en présence d'une entreprise, certes, difficile, mais nécessaire, qui doit être réalisée avec lucidité et dans un climat de sérénité.

On peut, sans aucun doute, affirmer que la suppression de la peine de mort, que j'ai votée avec mon ami Marcel Rudloff...

M. Marcel Rudloff. Et quelques autres !

M. Charles Léderman. Sinon, cela n'aurait pas suffi ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. ... et d'autres collègues, effectivement, constitue les prémices de cette entreprise de rénovation.

M. le rapporteur, avec toute la compétence qui le caractérise, a exposé les grandes lignes qui constituent les supports du livre II de ce nouveau projet de code pénal, soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée. Il nous a indiqué avec beaucoup de clarté les modifications qui étaient souhaitées par la commission des lois et par lui-même.

M'adressant maintenant à vous personnellement, monsieur le ministre, je pense - vous me répondrez sur ce point, j'en suis convaincu - qu'il serait regrettable que ce projet de réforme du code pénal, tant souhaité, se transforme en une course aveugle contre la répression et oublie l'un des principes essentiels de notre droit, qui est celui de l'humanisation et de l'individualisation des peines.

Ma question est simple : dans ce vaste projet de réforme, que devient le principe de l'individualisation des peines ?

Cela étant dit, je ferai deux réflexions.

Tout d'abord, je note, pour ma part, avec satisfaction - nous nous exprimons tous, à cette tribune, en toute liberté ; c'est ce qui fait la force de la Haute Assemblée - que ce projet de loi met en lumière et renforce la défense de la personne humaine contre les atteintes à ses droits fondamentaux, ainsi que la protection des plus faibles.

Notre droit ne pouvait, en effet, continuer à ignorer la convention solennelle, adoptée le 9 décembre 1948, par les Nations unies en ce qui concerne la prévention et la répression du crime de génocide.

Plus que jamais, il devient urgent, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, d'aligner notre législation sur les dispositions de l'accord de Londres et la jurisprudence de la Cour de cassation.

La codification de ces crimes atroces et des sanctions qui les frappent constitue, sans aucun doute, un « rappel au règlement » à tous ceux qui tentent de cacher les crimes horribles dont l'Histoire ne fait que nous révéler la réalité.

La défense des intérêts des mineurs doit demeurer une préoccupation fondamentale du législateur.

Monsieur le ministre, votre texte a le mérite de favoriser la lutte contre l'incitation des mineurs à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Mes chers collègues, la lutte contre la consommation des stupéfiants, je le dis avec force, doit être considérée comme une priorité nationale. Nous assistons à une véritable prolifération des circuits de distribution de la drogue. Il nous faut tous, quelles que soient nos convictions politiques, nous serrer les coudes pour que notre jeunesse ne devienne pas la proie de ce fléau dévastateur qui engendre la déchéance humaine.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier d'avoir mis en lumière, dans ce projet de réforme, votre volonté de combattre avec énergie tous ceux qui, dans ce domaine précis, tenteront d'exploiter la faiblesse des jeunes. Et je souhaiterais - c'est ma deuxième requête - que tout à l'heure, dans la mesure du possible, vous insistiez, à nouveau, sur cet objectif qui me paraît essentiel.

On ne peut, monsieur le ministre - je vous le dis avec beaucoup de courtoisie car telle est ma conviction - admettre une transaction quelconque en ce qui concerne la protection des mineurs.

L'évolution des mœurs que vous évoquez ne permet pas de supprimer l'article 334-2 du code pénal qui prohibe l'excitation des mineurs à la débauche. Je rejoins entièrement votre point de vue en ce domaine, monsieur le rapporteur.

J'en arrive à ma deuxième réflexion. L'examen du livre II de ce nouveau code pénal conduit à deux interrogations.

Il est regrettable de constater que les principaux Etats européens ne se soient pas concertés pour adopter un droit pénal qui serait uniforme et qui permettrait de mieux lutter contre la nouvelle délinquance, qu'elle soit délictuelle ou criminelle. Il y a là une faille regrettable, et cette réforme a peut-être manqué un grand rendez-vous avec l'Histoire.

Par ailleurs, les Français vivent de plus en plus - vous le savez, monsieur le ministre - dans un climat d'insécurité. Les valeurs de la société s'effondrent et cèdent la place à une violence engendrant elle-même cette peur qui s'empare de plus en plus des foyers.

Réformer, c'est bien, mais agir avec dextérité, c'est mieux.

Au moment où nous mettons en chantier cette grande réforme, nous sommes en droit de vous demander, monsieur le ministre, quelle sera la méthodologie que vous utiliserez pour que ces nouvelles dispositions ne demeurent pas purement théoriques et s'appliquent avec efficacité.

Il convient - j'aborde ici un nouveau problème - d'avoir le courage de réformer notre code de procédure pénale, de supprimer cette procédure inquisitoire archaïque, source d'abus et de la remplacer par une procédure accusatoire qui permettra au prévenu, au stade même de l'enquête préliminaire,

de faire appel à un défenseur. Une législation pénale moderne nous commande de franchir ce pas, sans tarder et sans hésitation.

N'oubliez pas cette phrase d'un écrivain célèbre : « Où finissent les lois, la tyrannie commence. »

Le respect des droits de la défense à tous les stades de la procédure conditionne une meilleure application de ce que sera notre nouveau code pénal. Il sécurise les justiciables et renforce, en même temps, le pouvoir des juges.

Il n'est pas question - tel n'est certainement pas votre objectif, monsieur le ministre - de réformer pour le plaisir de réformer.

Par ailleurs, ces mesures que vous nous proposez et que nous sommes en droit d'améliorer ne devraient pas rester lettres mortes. Elles trouveront toute leur valeur si nous acceptons, les uns et les autres, de passer du stade de la théorie à celui de la pratique.

Alors, et alors seulement, ce nouveau code pénal qui, certes, sera encore l'objet de nombreuses discussions entre les deux chambres du Parlement, constituera le véritable rempart qui sera le garant de la liberté et de la sécurité.

Personne ne peut prétendre détenir la vérité ! J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de nos amis MM. Dreyfus-Schmidt et Rufin, ainsi que nos collègues MM. Lederman et Rudloff. De la « distillation » de toutes ces idées devrait jaillir ce nouveau code pénal qui sera - je reprends une expression de M. le rapporteur - accepté par tous.

Je souhaite qu'un débat enrichissant s'instaure devant la Haute Assemblée et que nos échanges d'idées soient le berceau d'une réforme concrète et pratique qui permette de concilier la liberté de l'homme avec la recherche et la poursuite des infractions qui frappent notre société.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi relatif au livre II du code pénal. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je remercie tous les sénateurs qui sont intervenus dans la discussion générale et dont les réflexions seront utiles tout au long de la discussion du texte que j'ai l'honneur de proposer aujourd'hui à la Haute Assemblée.

Ces réflexions appellent une réponse immédiate quoique rapide, en ce qu'elles ont soulevé des questions qui portent en elles leur dose d'anxiété légitime.

Je répondrai d'abord à M. Rufin, qui a noté, comme je l'avais fait moi-même dans mon exposé introductif, qu'à certains égards le projet de loi qui vous est soumis pouvait apparaître comme déjà dépassé, car marqué par une rédaction initiale achevée en février 1986.

Il est exact que, depuis lors, vous avez adopté des textes à caractère pénal qu'il nous faudra intégrer dans le code qu'il vous est demandé d'examiner aujourd'hui ; et cela fait bien partie de nos objectifs communs. J'ai moi-même cité quelques-uns de ces textes, tels ceux qui portent sur la provocation au suicide ou la discrimination.

Il est évident que l'incorporation de cette substance pénale à ce nouveau code répondra à votre crainte qu'il ne soit déjà dépassé.

Vous avez également souligné, monsieur Rufin, qu'il serait utile, dès lors que nous nous donnons comme objectif de lutter efficacement contre les trafics de drogue, que nous ne fassions pas figurer seulement dans le code pénal les trafics les plus graves, les plus organisés, et que nous ne négligions pas d'y réprimer les trafics simples, tels ceux de ces petits dealers dont vous notiez que, s'ils avaient parfois des excuses individuelles, ils n'en étaient pas moins les porteurs d'une mort potentielle pour beaucoup de nos enfants.

Sur ce point encore, je suis en mesure de vous dire que le Gouvernement s'était lui-même posé cette question qui nous est dès lors commune et que, à l'occasion de la discussion des articles, je me déclarerai prêt à intégrer dans le code pénal qui vous est soumis la plupart, pour ne pas dire la quasi-totalité, des infractions, dont beaucoup trouvent encore leur siège dans le code de la santé. Ainsi, le code pénal pourra être le lieu où l'on trouvera l'assurance que le trafic

de drogue, quelles qu'en soient l'importance et la forme, ne sera ménagé en aucune manière. Sur ce point, je réponds déjà, je crois, à M. Virapoullé.

Monsieur Rufin, vous avez pourtant été au-delà de ces craintes ponctuelles, notamment en exprimant votre sentiment que ce code était la traduction d'un laxisme généralisé qui, selon vous, serait né dans les premières années de la décennie 1980.

Très sincèrement, ce reproche général est, lui, injuste. Si, actuellement, les prisons françaises sont pleines, c'est essentiellement non parce que les prisonniers sont plus nombreux ou condamnés plus souvent, mais parce que les peines qu'ils purgent sont beaucoup plus longues, manifestant la sévérité des juges professionnels ou des juges populaires dans l'application des lois françaises.

Je ne crois donc pas qu'il faille redouter dans la volonté du Gouvernement ou dans la pratique des juridictions un laxisme qui ne se manifeste nulle part. Et, sur le point précis et douloureux de l'abolition de la peine de mort, qui a connu autrefois des discussions polémiques, je puis vous donner l'assurance que, contrairement à ce que vous croyez, l'abolition de la peine capitale ne s'est pas traduite par une augmentation décelable, de quelque manière que ce soit, des actes criminels autrefois punis de cette peine de mort. Je ne pense pas que quiconque puisse m'apporter un démenti par des chiffres significatifs à cet égard.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur le ministre, quand le général de Gaulle a été appelé aux affaires, il a été confronté à deux cas de crimes contre enfants : l'un contre deux enfants, l'autre contre un enfant. Il a laissé exécuter les criminels. Il n'y en a plus eu pendant dix ans.

Lorsque Georges Pompidou a été à son tour confronté à une histoire semblable, il a grâcié le coupable et les crimes contre enfants ont repris.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous évoquez l'action de votre père auquel nous manifestons légitimement une grande révérence. Laissez-moi vous dire que des affirmations aussi vagues ne sont pas confirmées par les statistiques criminelles : il n'a jamais pu être établi, ni en France ni en quelque pays que ce soit, un lien entre l'application de la peine de mort, application d'ailleurs moins fréquente que la loi le permettait théoriquement, et le nombre d'attentats que nous considérons, bien entendu, comme odieux, notamment quand ils visent des enfants ; ces crimes - il y en a quelques-uns par an - sont toujours trop nombreux et il serait souhaitable qu'il n'y en eût pas un seul. Mais je répète qu'on ne peut établir un lien de causalité entre la loi et ces conséquences tragiques que vous évoquez.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez apporté au Gouvernement un concours extrêmement vigoureux, si vigoureux que vous m'excuserez d'avoir à vous en remercier sans pourtant en partager toujours la vigueur. (*Sourires.*)

Parmi vos suggestions, je retiendrai notamment celle qui tend à mettre l'accent sur un possible malentendu : notre projet ne comporte désormais que l'indication d'une seule peine dont les juristes que nous sommes savent qu'elle est la peine maximale, celle qui correspond à la responsabilité absolue de celui qui aurait accompli une infraction, un crime sans aucune circonstance atténuante. Mais, si nous le savons, il est possible cependant que les citoyens, notamment ceux qui peuvent être amenés à constituer un jury de cour d'assises, aient tendance à l'oublier.

Par conséquent, prévoir qu'un fait est puni de dix ans ou de quinze ans de réclusion criminelle, puisque telle est désormais la peine criminelle la plus faible, peut effectivement donner le sentiment qu'il s'agit là d'une peine prévue d'une manière fixe ou, du moins, de la peine d'équilibre autour de laquelle l'augmentation ou la diminution est possible.

Pour aucun de nous ce raisonnement n'est concevable. Mais, dans l'imprégnation des consciences, il est possible que cette référence à une peine unique, dès lors qu'est supprimée toute peine minimale, joue son rôle.

Sous réserve de l'opinion du Parlement, je serai, pour ma part, assez enclin à accepter que la rédaction des différents articles précise qu'il s'agit de la condamnation maximale qui frappe celui qui ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Nous y réfléchissons donc lors de la discussion des amendements.

Monsieur le sénateur, vous regrettez qu'une peine de trente ans s'insère désormais dans l'échelle des peines. Cependant, cette peine est le résultat d'un compromis entre ceux qui se désolaient que la peine maximale ne soit que la réclusion à perpétuité, là où ils souhaitaient encore que la peine capitale puisse renaître, et les autres, le plus grand nombre, d'un avis contraire.

Je ne reprendrai pas, à cet égard, une polémique qui a été heureusement close par l'abolition, que je veux croire définitive, du châtement suprême. Mais il était peut-être difficile de ne pas prévoir une peine intermédiaire entre la réclusion à perpétuité, qui est utilisée désormais comme peine maximale, pour ne pas reprendre l'épithète « capitale » qui était accolée à la peine de mort, et la peine de vingt ans, qui était l'échelon inférieur. Pourtant, il faudra un jour, quand les mœurs s'adouciront encore davantage, reprendre la réflexion sur ce point, car il est vrai que, dans de nombreux pays européens, cette peine de trente ans apparaîtrait à beaucoup comme socialement et inutilement répressive.

Cela nous conduira, comme nous y invitait M. Virapoullé, à réfléchir à ce code pénal européen, voire, un jour, à ce code pénal universel qui serait la traduction concrète du fait que nous partageons tous ensemble, nous, hommes relevant d'une même morale, d'un même droit naturel, un code pénal unique. Malheureusement, ce moment relève encore de l'utopie ; mais notre devoir est parfois de nous diriger vivement vers l'utopie.

M. Pagès s'est inquiété de la répressivité excessive de ce code. Bien qu'il n'ait pu assister à la séance de ce soir, je crois devoir le rassurer, dans la mesure du possible, convaincu que ses amis lui répéteront mes propos.

Je comprends fort bien que, préoccupé notamment par les possibilités financières des plus démunis de nos citoyens, menacés de peines d'amendes dont, là encore, le maximum peut paraître considérable, il ait craint que des vies ne soient gâchées, ruinées, non par l'emprisonnement qui, d'habitude, accompagne les délits les plus graves, mais par le fait qu'une simple peine d'amende pouvait peser longtemps, trop longtemps, sur leur vie quotidienne.

Cependant, là encore, comme pour les peines privatives de liberté, il faut se souvenir, à mon avis, que le maximum suppose la responsabilité maximale. Surtout, s'agissant des sanctions financières, plus encore peut-être que pour les sanctions privatives de liberté, le juge a le devoir de faire en sorte que la peine prononcée soit proportionnelle aux capacités de celui auquel elle est imposée, de telle sorte que la pénibilité de cette peine soit égale pour tous.

De même, M. Pagès, reprenant les inquiétudes de M. Lederman sur ce que pourraient être les sanctions infligées à des personnes morales dont certaines jouent un rôle syndical et social éminent, craint par trop l'interprétation des juges dont nous savons que, dès lors qu'ils ont à arbitrer entre la nécessité de la répression et la préservation d'une activité publique indispensable au fonctionnement de la démocratie, ils savent trouver l'équilibre et la modération nécessaires.

Monsieur Rudloff, comme souvent, comme toujours, vous avez posé les bonnes questions ; j'ai, bien entendu, longtemps été confronté à ces dernières comme avocat, avant de les rencontrer dans ma responsabilité de membre d'un gouvernement vous proposant un texte répressif. Il est certain que, derrière le principe de la légalité des peines et des délits, figure ce besoin que nous avons de réduire toute incertitude sur l'application de la loi pénale. Aucune condamnation ne peut être juste si elle est prononcée au bénéfice du doute, non seulement quant à l'existence des faits, mais également quant à la possibilité d'appliquer la règle de droit qui prétend régir ces faits.

Par conséquent, certaines circonstances aggravantes ne sauraient être définies de manière trop subjective ; il faudra toujours s'efforcer de rechercher ce qui, objectivement, peut

exprimer la vulnérabilité d'une victime, qu'il s'agisse de son âge - élément objectif - ou, parfois, de son état de faiblesse et de maladie - difficulté déjà plus grande quand il s'agit précisément de rester objectif.

Il faudra effectivement toujours privilégier ce qui ne prête pas à discussion, et d'abord l'âge.

Mais la commission propose précisément, lorsque la circonstance aggravante n'est peut-être pas suffisamment objective, de prendre en compte le caractère apparent de cette vulnérabilité, pour l'auteur du délit, suggestion dont, sous réserve des termes employés, nous tiendrons compte.

Monsieur le sénateur, vous avez montré que le juriste n'est qu'une inquiétude vivante. Vous avez évoqué non pas seulement le principe de la légalité des délits et des peines, mais aussi la nécessité de prendre clairement conscience de la nature de la valeur morale que la loi pénale veut protéger.

Vous auriez souhaité, dites-vous, que certains crimes, par leur gravité même, ne figurent pas dans la multitude des crimes qu'un code pénal est obligé d'envisager et de punir ; ainsi, vous auriez voulu consacrer un livre à part au génocide ou, du moins, classer ce dernier parmi les atteintes aux intérêts publics fondamentaux.

Je comprends cette préoccupation ; mais la discussion philosophique est possible. En effet, si le génocide, le crime contre l'humanité est, hélas ! souvent perpétré par une organisation d'Etat, ses victimes, elles, sont des hommes, des individus faits de chair et de sang, et leur mort ne saurait être réduite à un symbole.

Il me paraît dès lors naturel que le livre consacré aux atteintes à la personne humaine mentionne en premier lieu les crimes contre l'humanité.

Enfin, monsieur le sénateur, vous avez souligné qu'il n'est pas possible de bien appliquer le code pénal sans le concours de juges en qui nous ayons confiance ; il va de soi que, là encore, nous partageons un même souci. Quels qu'aient pu être parfois mes propos sévères sur tel ou tel magistrat, je suis clairement conscient que nous disposons de 6 000 juges de grande qualité en qui, précisément, nous pouvons avoir confiance ; jamais il ne m'est venu à l'idée de considérer que l'exception parlait pour la règle et que certains dévoiements pouvaient être suspectés dans l'ensemble du corps judiciaire.

Le législateur fait le code pénal ou, du moins, croit le faire ; mais la loi pénale ne prend sa vie que parce que le juge l'applique ; un code ne serait rien si nous ne pouvions, effectivement, avoir confiance en nos juges.

Qu'il s'agisse, demain, d'élaborer un code pénal européen souhaité par M. Virapoullé, qu'il s'agisse d'individualiser les peines, ce qui répond à l'un des principes généraux de notre droit, qui nous paraît si évident que nous n'avons même pas pris la peine de le concrétiser dans un texte, qu'il s'agisse de savoir si les éléments constitutifs du délit sont réunis, qu'il s'agisse enfin de déterminer le quantum équitable de la peine, c'est toujours au juge que nous avons à faire confiance.

Mes derniers mots seront pour vous dire que j'attends beaucoup de ce nouveau code pénal, auquel, tous ensemble, nous donnerons une forme définitive. Pour ce qui est de son application, personnellement, je fais totalement confiance aux juges de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite de la discussion du présent projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui exposer les mesures engagées par les

autorités françaises afin d'obtenir de la Communauté européenne le démantèlement de la taxe de coresponsabilité prélevée sur la production laitière ; il souligne le caractère anachronique de cette taxe compte tenu de l'application du dispositif de limitation de la production de lait - quotas laitiers.

M. Herment observe la nette dégradation des cours du beurre et de la poudre de lait qui se répercute sur les prix du marché des produits laitiers. Les manœuvres de la Commission pour réduire le prix d'achat du beurre et de la poudre, à l'intervention, contribuent à cette dégradation.

Il souhaiterait savoir si M. le ministre a envisagé d'élargir aux producteurs de lait qui livrent plus de 60 000 kilogrammes le bénéfice de la prime à la vache allaitante.

Il interroge M. le ministre sur l'attitude française face aux propositions de la Commission de réduire de 2 p. 100 les références laitières pour la campagne 1991-1992 ; il lui demande s'il a l'intention de proposer, dans le cas où cette réduction serait décidée, un rachat par la C.E.E. qui permettrait d'éviter cette baisse.

Concernant l'arrêté de la campagne 1991-1992, M. Herment indique qu'il est capital que tous les producteurs prioritaires puissent continuer à produire en fonction de leurs objectifs pour faire face à leurs investissements ; faute de quoi ils iront rejoindre les producteurs en difficultés. (N° 128.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Bonnet et des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement une proposition de loi relative aux crimes et délits contre les mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 24 avril 1991, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (urgence déclarée) (n° 240, 1990-1991) est fixé au mercredi 24 avril 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991) est fixé au vendredi 26 avril 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,*

JEAN LEGRAND

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 23 avril 1991

SCRUTIN (N° 88)

sur la motion n° 1 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relative à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants : 82

Nombre de suffrages exprimés : 82

Pour : 16

Contre : 66

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel

Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard

Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bencencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambroun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise

Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinar
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudouson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon

Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.